

CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN
DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

Représentée par son Président, Monsieur Eugène Caselli, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2010

D'UNE PART,

ET :

La Régie des Transports de Marseille (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 10-12 avenue Clôt Bey 13008 Marseille représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre Reboud, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2010

D'AUTRE PART.

Sommaire

TITRE 1. OBJET, DUREE & PRINCIPES GENERAUX.....	11
Article 1.1. Définitions – Interprétations	11
1.1.1 Définitions	11
1.1.2 Interprétations.....	13
1.1.3 Documents contractuels.....	13
Article 1.2. Objet	14
Article 1.3. Durée	14
Article 1.4. Attribution du Contrat	15
Article 1.5. Droit exclusif.....	15
Article 1.6. Périmètre géographique.....	15
Article 1.7. Droits et prérogatives de l’Autorité Organisatrice	15
Article 1.8. Droits et prérogatives de la Régie	16
Article 1.9. Dialogue entre les Parties.....	17
1.9.1 Conférences budgétaires.....	17
1.9.2 Comité de suivi	18
TITRE 2. MISSIONS DE LA REGIE.....	19
Chapitre 1. Exploitation du Réseau.....	19
Article 2.1. Définition du Réseau de Référence	19
Article 2.2. Dénomination du Réseau	20
Article 2.3. Evolutions du Réseau	20
2.3.1 Evolutions à l’initiative de l’Autorité Organisatrice	20
2.3.2 Evolutions à l’initiative de la Régie	21
2.3.3 Prise en compte des évolutions du Réseau	21
Article 2.4. Adaptations pour aléas des modalités d’exploitation du Réseau par la Régie.....	21
2.4.1 Principes généraux	21
2.4.2 Définition	22
2.4.3 Régime financier	22
2.4.4 Cas particulier	22
Article 2.5. Services événementiels	23
Article 2.6. Continuité du service public	23
Article 2.7. Démarche qualité.....	24
Article 2.8. Développement durable.....	24
Article 2.9. Sécurité	25

Article 2.10. Politique commerciale et marketing	26
Article 2.11. Information des usagers et du public	27
Chapitre 2. Transport des personnes handicapées à mobilité réduite	28
Article 2.12. Principes généraux	28
2.12.1 Objet	28
2.12.2 Date de mise en service	28
2.12.3 Périmètre du service	28
2.12.4 Missions respectives des Parties	28
2.12.4.1 Missions de l'Autorité Organisatrice	28
2.12.4.2 Missions de la Régie	29
2.12.5 Régime financier	29
Chapitre 3. Sûreté du Réseau et lutte contre la fraude	31
Article 2.13. Missions de la Régie	31
Article 2.14. Moyens de contrôle des infractions	31
Chapitre 4. Exploitation des parkings relais	32
Article 2.15. Exploitation des parkings relais	32
2.15.1 Objet	32
2.15.2 Périmètre	32
2.15.3 Obligations des Parties	32
2.15.3.1 Obligations de la Régie	32
2.15.3.2 Obligations de l'Autorité Organisatrice	33
2.15.4 Remise en état des parkings	34
2.15.5 Régime financier	34
Chapitre 5. Administration du système billettique de l'Autorité Organisatrice	35
Article 2.16. Administration du système billettique de l'Autorité Organisatrice	35
Chapitre 6. Assistance à l'Autorité Organisatrice	36
Article 2.17. Assistance et conseil à l'Autorité Organisatrice	36
2.17.1 Principes généraux	36
2.17.2 Assistance courante d'exploitation	36
2.17.2.1 Obligations de la Régie	36
2.17.2.2 Champ de l'assistance courante d'exploitation	37
2.17.2.3 Régime financier	37
2.17.3 Assistance non courante	37
2.17.3.1 Obligations de la Régie	37
2.17.3.2 Champ de l'assistance non courante d'exploitation	37
2.17.3.3 Régime financier	38
Article 2.18. Assistance à maîtrise d'ouvrage	38
Article 2.19. Conduite d'opérations	39
Chapitre 7. Activités accessoires	40
Article 2.20. Activités accessoires	40

Article 2.21. Espaces publicitaires et espaces commerciaux	40
2.21.1 Espaces publicitaires.....	40
2.21.2 Espaces commerciaux.....	41
TITRE 3. MOYENS AFFECTES A L'EXPLOITATION	42
Chapitre 1 : Personnel	42
Article 3.1. Personnel	42
Chapitre 2 : Biens	43
Article 3.2. Biens Dédiés au Réseau.....	43
Article 3.3. Biens de Catégorie (A)	43
3.3.1 Définition	43
3.3.2 Etat comptable et inventaire (A)	43
3.3.3 Biens Dédiés au Réseau en cours de Contrat	44
3.3.4 Renouvellement des Biens de Catégorie (A)	44
3.3.5 Amortissement des Biens de Catégorie (A).....	44
3.3.6 Indemnisation de l'Autorité Organisatrice en cas de sinistre des Biens de Catégorie (A).....	45
3.3.7 Sort des Biens de Catégorie (A) en fin de Contrat	45
Article 3.4. Biens de Catégorie (B)	45
3.4.1 Définition	45
3.4.2 Etat comptable et inventaire (B)	45
3.4.3 Biens Dédiés au Réseau en cours de Contrat	45
3.4.4 Renouvellement des Biens de Catégorie (B)	46
3.4.5 Financement	46
3.4.6 Amortissement des Biens de Catégorie (B)	46
3.4.7 Indemnisation de l'Autorité Organisatrice en cas de sinistre des Biens de Catégorie (B).....	46
3.4.8 Récupération de la TVA sur investissement	46
3.4.9 Sort des Biens de Catégorie (B) en fin de Contrat	47
Article 3.5. Maintenance des Biens Dédiés au Réseau.....	47
3.5.1 Répartition de la Maintenance	47
3.5.2 Principes de Maintenance	47
3.5.3 Information et contrôle de l'Autorité Organisatrice	48
Article 3.6. Modifications – Modernisation - Extensions	48
Article 3.7. Réforme des Biens Dédiés au Réseau.....	49
3.7.1 Réforme des Biens de Catégorie (A).....	49
3.7.2 Réforme des Biens de Catégorie (B).....	49
Chapitre 3 : Sous-traitance	50
Article 3.8. Sous-traitance & contrats conclus avec des tiers	50
3.8.1 Règles communes.....	50
3.8.2 Sous-traitance des lignes de transport du Réseau	50
3.8.3 Sous-traitance applicable aux autres missions de la Régie	51
TITRE 4. REGIME FINANCIER, COMPTABLE ET FISCAL	52
Chapitre 1. Principes généraux.....	52

Article 4.1. Equilibre économique du Contrat	52
Article 4.2. Tarifs	53
Article 4.3. Compensation financière des Obligations de Service Public imposées par l'Autorité Organisatrice à la Régie	53
4.3.1 Définition	53
4.3.2 Détermination de la compensation financière des Obligations de Service Public	53
Chapitre 2. Recettes	55
Article 4.4. Recettes d'Exploitation du Réseau	55
4.4.1 Définition	55
4.4.2 Régime des Recettes d'Exploitation du Réseau	55
4.4.3 Mandat de collecte des Recettes d'Exploitation du Réseau	55
Article 4.5. Recettes d'exploitation du transport des personnes handicapées à mobilité réduite	56
4.5.1 Définition	56
4.5.2 Régime des recettes d'exploitation du transport des personnes handicapées à mobilité réduite	56
4.5.3 Mandat de collecte des recettes d'exploitation du transport des personnes handicapées à mobilité réduite	56
Article 4.6. Recettes Accessoires	57
4.6.1 Définition	57
4.6.2 Régime des Recettes Accessoires	57
Chapitre 3. Charges de la Régie	58
Article 4.7. Charges d'Exploitation du Réseau	58
Article 4.8. Charges d'exploitation du transport des personnes handicapées à mobilité réduite	59
Article 4.9. Charges d'administration du système billettique de l'Autorité Organisatrice	59
Article 4.10. Charges des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations.....	60
Chapitre 4. Rémunération de la Régie	61
Article 4.11. Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1)	61
4.11.1 Objet	61
4.11.2 Mode de calcul	61
Article 4.12. Compensation Financière (R2)	61
Article 4.13. Rémunération de la mission d'exploitation des transports des personnes handicapées à mobilité réduite (C1).....	62
Article 4.14. Rémunération de la mission d'administration du système billettique (C2)	62
Article 4.15. Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3).....	62
Article 4.16. Objectifs de Recettes d'Exploitation du Réseau & Intéressement.....	63
4.16.1 Principes généraux	63
4.16.2 Intéressement aux Recettes d'Exploitation du Réseau	63

Article 4.17. Bonus / malus qualité	63
Article 4.18. Prise en charge des conséquences financières du vandalisme.....	64
Article 4.19. Indexations.....	64
4.19.1 Indexation de la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1).....	64
4.19.2 Indexation des Charges PMR (C1).....	66
4.19.3 Indexation des Charges d'administration du système billettique (C2).....	68
4.19.4 Evolution des indices et de leur pondération.....	69
Article 4.20. Ajustement des Charges d'Exploitation du Réseau en cas d'aléas d'exploitation au titre de l'Article 2.4.....	69
Article 4.21. Modalités de règlement	69
4.21.1 Modalités de règlement des sommes dues TTC.....	69
4.21.2 Estimation prévisionnelle	69
4.21.3 Règlements	70
4.21.4 Régularisation au titre de l'année (n).....	70
4.21.5 Paiement par compensation	71
4.21.6 Délai de paiement.....	71
4.21.7 Retard de versement	71
Chapitre 5. Evolutions liées aux modifications de l'Offre Kilométrique, des parkings relais, de la sûreté et de lutte contre la fraude.....	72
Article 4.22. Evolutions de la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1).....	72
4.22.1 Principes généraux	72
4.22.2 Evolutions de la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) liées aux modifications de l'Offre Kilométrique.....	72
4.22.2.1 Ajustement des Charges d'Exploitation du Réseau : cas n°1	72
4.22.2.2 Ajustement des Charges d'Exploitation du Réseau : cas n°2	73
4.22.3 Evolutions de R1 liées aux modifications de l'activité parking relais	73
4.22.4 Evolutions de R1 liées aux modifications de l'activité sûreté et lutte contre la fraude	73
Article 4.23. Adaptation de l'Objectif de Recettes d'Exploitation en fonction des évolutions de l'Offre Kilométrique	73
Chapitre 6. Modifications tarifaires.....	75
Article 4.24. Adaptation de l'Objectif de Recettes en fonction des modifications tarifaires.....	75
4.24.1 Définitions	75
4.24.2 Cas d'une « variation suivant l'indice des prix à la consommation »	75
4.24.3 Cas d'une « variation tarifaire ne suivant pas l'indice des prix à la consommation »	75
4.24.4 Cas d'une variation des dispositions conventionnelles prises par les collectivités territoriales pour les tarifs liées à des mesures sociales.....	76
Chapitre 7. Régime comptable	77
Article 4.25. Obligations comptables.....	77
4.25.1 Comptabilité générale	77
4.25.2 Comptabilité analytique	77
4.25.3 Attestation des comptes.....	77
Chapitre 8. Fiscalité.....	79

Article 4.26. Obligations fiscales	79
TITRE 5. RESPONSABILITES, ASSURANCES, CAUSES EXONERATOIRES & FORCE MAJEURE..	80
Article 5.1. Responsabilités.....	80
Article 5.2. Assurances.....	81
Article 5.3. Gestion des sinistres et accidents	82
Article 5.4. Causes Exonératoires	82
5.4.1 Définitions	82
5.4.2 Charge de la preuve.....	83
5.4.3 Effets.....	83
5.4.4 Fin de la Cause Exonératoire	83
TITRE 6. CONTROLE ET SANCTIONS.....	84
Article 6.1. Information de l'Autorité Organisatrice	84
6.1.1 Rapport annuel	84
6.1.1.1 Renseignements d'ordre financier.....	84
6.1.1.2 Renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation mise en place, aux moyens techniques et humains utilisés	84
6.1.2 Compte-rendus mensuels.....	84
6.1.3 Autres documents d'information	85
Article 6.2. Publication par l'Autorité Organisatrice du rapport sur les Obligations de Service Public du Contrat.....	85
Article 6.3. Contrôle de l'Autorité Organisatrice	85
6.3.1 Dispositions générales	85
6.3.2 Droit de contrôle des services et des installations et matériels.....	86
6.3.3 Droit de contrôle des comptes	86
Article 6.4. Pénalités.....	86
6.4.1 Principes	86
6.4.2 Liste des pénalités	87
6.4.3 Procédure	87
Article 6.5. Déchéance	88
6.5.1 Cas de déchéance	88
6.5.2 Procédure de déchéance	88
6.5.3 Effets de la déchéance.....	88
TITRE 7. FIN DU CONTRAT	89
Article 7.1. Programmation de l'expiration normale du Contrat.....	89
Article 7.2. Sort des Biens Dédiés au Réseau à l'expiration du Contrat	89
7.2.1 Biens de Catégorie (A)	89
7.2.2 Biens de Catégorie (B)	89
Article 7.3. Résiliation pour motif d'intérêt général	90
Article 7.4. Effets de l'expiration du Contrat.....	90
7.4.1 Subrogation de l'Autorité Organisatrice dans les droits et obligations de la Régie	90

7.4.2 Personnel.....	90
7.4.3 Biens	90
TITRE 8. RENCONTRE, DIFFERENDS & STIPULATIONS FINALES	92
Article 8.1. Clause d'adaptation et de rencontre.....	92
Article 8.2. Clause de réexamen approfondi du Contrat	93
Article 8.3. Cession du Contrat - Evolution des cocontractants	93
Article 8.4. Règlement amiable des litiges	94
Article 8.5. Notifications et mises en demeure	94
Article 8.6. Election de domicile	95
Article 8.7. Annexes.....	95
ANNEXES	97

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

A/ Le premier contrat entre la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » et la Régie des Transports de Marseille a été signé le 29 décembre 2006.

Ce contrat avait pour objectifs :

- i. de moderniser la relation entre les deux parties, fondée jusque là sur le financement du déficit d'exploitation,
- ii. de mieux maîtriser le coût pour la collectivité de l'exploitation du réseau de transport public,
- iii. de définir plus clairement les droits et obligations des deux parties.

Ce contrat a fait l'objet de plusieurs avenants, notamment pour préciser le régime financier et pour y intégrer l'exploitation du tramway et le prolongement des lignes de métro.

La durée avait été fixée à quatre ans, durée assez longue pour vérifier la pertinence du choix de ce nouveau mode de relation et mettre en évidence les qualités et les éventuelles améliorations à y apporter, mais suffisamment brève pour remédier rapidement aux imperfections éventuelles de la rédaction du contrat.

L'expérience a été jugée concluante en particulier dans le domaine financier où l'évolution de la contribution financière de la Communauté urbaine a été strictement conforme aux clauses contractuelles en ce domaine. L'objectif de maîtrise de l'évolution des coûts a donc été atteint.

B/ Le présent contrat a ainsi pu être établi pour une durée plus classique, de huit années, qui donne à l'Autorité Organisatrice comme à la Régie une meilleure visibilité.

Il s'inscrit dans une modification structurelle du budget communautaire avec la création d'un budget annexe, ce qui a conduit à des modifications profondes de la logique contractuelle, dans le domaine des recettes du réseau en particulier.

Il clarifie les mécanismes liés à l'évolution des prestations demandées à la Régie, en particulier dans le domaine de l'évolution de l'offre de transport, qu'il s'agisse du

processus de prise de décision ou des conséquences financières : le rôle prééminent de l'Autorité Organisatrice dans ce domaine est affirmé plus clairement.

Il rationalise la relation entre les parties dans le domaine de la gestion des biens et des investissements.

Il prévoit une rencontre à mi parcours qui doit permettre de tirer le bilan des quatre premières années de vie du contrat et de procéder, s'il y a lieu, aux adaptations souhaitables.

Enfin, le contrat s'inscrit dans une démarche de préparation de l'application du Règlement CE n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route : les deux parties ont ainsi entendu dans le présent contrat explorer les conditions d'application des règles de fond contenues dans ledit règlement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1. OBJET, DUREE & PRINCIPES GENERAUX

Article 1.1. Définitions – Interprétations

1.1.1 Définitions

Dans le Contrat, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent Article :

« **Autorité Organisatrice** » désigne la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis Le Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, constituant l'Autorité locale compétente au sens de l'article L.1231-1 du code des transports et du Règlement OSP.

« **Biens Dédiés au Réseau** » désigne l'ensemble des biens et leurs accessoires, mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, dédiés au Réseau en application du Chapitre 2 du Titre 3 du Contrat. Ils sont classés en deux catégories, les Biens de Catégorie (A) et les Biens de Catégorie (B).

« **Cause Exonératoire** » désigne les faits ou circonstances constitutifs d'un « cas de force majeure » ou d'une « cause légitime », tels que définis à l'Article 5.4.

« **Contrat** » désigne le présent contrat de service public tel que défini à l'article 2 i) du Règlement OSP ; le Contrat vaut « cahier des charges » au sens de l'article 16 du décret n°85-891 du 16 août 1985.

« **Fiche de Ligne** » désigne la fiche établie par la Régie pour chaque ligne du Réseau qui précise son numéro, son tracé, les arrêts ou stations et distances unitaires, les horaires de principe, les calendriers d'application prévisibles, le nombre de courses par destination et par type de jour, le nombre de kilomètres et le nombre d'heures voiture.

« **Maintenance** » désigne pour les Biens Dédiés au Réseau autres que logiciels l'ensemble des actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise, par référence à la norme NF EN 13306 (juin 2001) et aux cinq niveaux de la norme AFNOR X 60-000 (mai 2002) incluant le renouvellement des Biens Dédiés au Réseau. La

Maintenance des logiciels s'entend au sens de la norme ISO CEI 14764 (1999). La maintenance est définie comme l'ensemble des actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise. La Maintenance s'étend jusqu'à la date d'atteinte de l'état limite d'un bien conformément à la notion de durabilité telle que définie dans la norme AFNOR. Les termes et définitions relatives à la Maintenance figurent en Annexe 3.5.1.

« **Obligation de Service Public** » désigne l'exigence définie par l'Autorité Organisatrice en vue de garantir des services d'intérêt général de transports de voyageurs que la Régie, si elle considérait son propre intérêt commercial, n'assumerait pas ou n'assumerait pas dans la même mesure ou dans les mêmes conditions sans contrepartie.

« **Offre Kilométrique** » désigne les prestations fournies par la Régie aux usagers du Réseau en exécution du Chapitre 1 du Titre 2, caractérisées par le nombre de kilomètres et les heures voiture, pour l'année (n), telles que résultant des Fiches de Ligne de l'année concernée.

« **Offre Kilométrique de Référence** » désigne l'Offre Kilométrique au 1^{er} janvier 2011.

« **Offre de Services** » désigne l'ensemble des prestations fournies par la Régie aux usagers du Réseau et à l'Autorité Organisatrice, en exécution du Titre 2 du Contrat.

« **Offre de Services de Référence** » désigne l'Offre de Services au 1^{er} janvier 2011.

« **Parties** » désigne l'Autorité Organisatrice et la Régie en tant que parties au Contrat.

« **Régie** » désigne la Régie des Transports de Marseille (RTM), établissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège est 10-12 avenue Clôt Bey - 13008 Marseille, au sens de l'article L.1221-7 du code des transports et constituant un « opérateur interne » au sens du Règlement OSP.

« **Règlement OSP** » désigne le Règlement CE n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route.

« **Rémunération** » désigne la contrepartie à titre onéreux versée par l'Autorité Organisatrice à la Régie au titre des missions remplies par la Régie en application du Contrat. Les différentes Rémunérations de la Régie correspondant aux différentes missions prévues par le Contrat, sont plus amplement définies au Chapitre 4 du Titre 4. Ces Rémunérations intègrent un « bénéfice raisonnable » conformément à l'annexe du Règlement OSP.

« **Rémunération Forfaitaire d'Exploitation** » ou « **(R1)** » désignent, seules ou ensemble, la Rémunération annuelle relative aux missions remplies par la Régie au titre de (i) l'Exploitation du Réseau, (ii) les missions de sûreté et de lutte contre la fraude, (iii) l'exploitation des parkings relais et (iv) les missions d'assistance et de conseil, telles que

prévues aux Chapitres 1, 3 et 4 du Titre 2 et à l'Article 2.17 du Contrat. La Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) est plus amplement décrite à l'Article 4.11.

« **Réseau** » désigne l'ensemble des lignes de transport public de voyageurs relevant de la compétence de l'Autorité Organisatrice, quel que soit le mode de transport, confié à la Régie en application du Chapitre 1 du Titre 2 du Contrat et de ses éventuels avenants.

« **Réseau de Référence** » désigne le Réseau au 1^{er} janvier 2011, tel que décrit à l'Article 2.1.

« **Valeur 2010** » désigne la valeur de l'année 2010, exprimée en euros, du montant des coûts et des recettes auquel elle se rapporte. Cette valeur est utilisée aux fins d'indexation des différents montants prévus au Contrat, dans les conditions détaillées dans l'Article 4.19.

1.1.2 Interprétations

Dans le Contrat, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat et de ses Annexes ;
- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du Contrat et ses Annexes, le Contrat prévaudra ; de même, en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières primeront sur les stipulations générales ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Contrat ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des Articles, Titres ou Annexes doivent s'entendre comme des renvois à des Articles, Titres ou Annexes du Contrat.

L'ensemble du Contrat et des Annexes est interprété à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

1.1.3 Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent :

- ♦ le Contrat,
- ♦ les Annexes dont la liste figure à l'Article 8.7.

Les Parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les Parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

Article 1.2. Objet

Par le Contrat, l'Autorité Organisatrice confie à la Régie, qui l'accepte :

- i. La gestion et l'exploitation, par tous modes de transport, du Réseau, dans le périmètre défini à l'Article 1.6 ;

A cet effet le Contrat (a) définit les Obligations de Service Public que la Régie doit remplir ainsi que les zones géographiques concernées, (b) établit à l'avance, de façon objective et transparente, la nature et l'ampleur de tous droits exclusifs accordés, (c) définit les modalités de répartition des coûts liés à la fourniture des services et (d) arrête les modalités de perception des recettes liées à la vente des titres de transport ;

- ii. L'exploitation des services spécifiques comme le transport à la demande des personnes handicapées à mobilité réduite ;
- iii. La mise en œuvre de la sûreté et de la lutte contre la fraude sur le Réseau ;
- iv. L'administration du système billettique des différents réseaux de transport public relevant de l'Autorité Organisatrice ;
- v. L'exploitation des parkings relais situés sur le territoire de l'Autorité Organisatrice, visés à l'Article 2.15 ;
- vi. L'assistance à l'Autorité Organisatrice dans toutes études portant sur le Réseau et ses évolutions ;
- vii. L'assistance à maîtrise d'ouvrage et la conduite d'opérations pour le compte de l'Autorité Organisatrice ;
- viii. Toutes activités complémentaires se rattachant à l'exécution des missions visées aux (i.) à (vii.) ci-dessus, telles que, notamment, la valorisation des Biens Dédiés au Réseau visés au Chapitre 2 du Titre 3 (recettes de publicité, de cession, ...).

Article 1.3. Durée

Le Contrat est conclu pour une durée de huit (8) années, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il fera l'objet du réexamen approfondi prévu par l'Article 8.2, au terme de sa quatrième année d'exécution.

Article 1.4. Attribution du Contrat

Le Contrat est conclu par attribution directe entre l'Autorité Organisatrice et la Régie, conformément aux dispositions du Règlement OSP.

Article 1.5. Droit exclusif

La Régie bénéficie de l'exclusivité des missions qui lui sont confiées, dans les conditions définies par le Contrat et dans le respect de la législation applicable.

Article 1.6. Périmètre géographique

Le périmètre du Contrat correspond au territoire de l'Autorité Organisatrice.

Article 1.7. Droits et prérogatives de l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice exerce les compétences qui lui sont dévolues par la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs telle que codifiée au code des transports, ainsi que celles résultant du Règlement OSP.

A ce titre, l'Autorité Organisatrice :

- i. Définit la politique générale des transports, les orientations et l'organisation des transports publics à l'intérieur du périmètre des transports urbains et fixe les grandes orientations, y compris en matière de qualité de service et de sûreté, la stratégie de développement du Réseau et la politique d'investissement ;
- ii. Définit, en concertation avec les autres autorités compétentes, les modalités de mise en œuvre de l'intermodalité à l'intérieur de son territoire ;
- iii. Recherche l'optimisation du service public de transport urbain et de ses performances en s'appuyant sur la Régie ;
- iv. Réalise, notamment conformément à l'Article 2.17, les études nécessaires à l'organisation du Réseau ;

- v. Décide après avoir recueilli l'avis et les propositions de la Régie :
 - a. Du niveau de service et des mesures à prendre pour répondre au mieux aux besoins de la population ;
 - b. Du programme d'évolution du Réseau ;
- vi. Définit la politique tarifaire, réalise les études tarifaires et fixe les tarifs des titres de transport du Réseau ;
- vii. Fixe la Rémunération de la Régie ;
- viii. Réalise, pendant toute la durée du Contrat, des investissements dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissements (A) de l'Annexe 3.6.3, élaboré avec le concours actif de la Régie ;
- ix. Procède ou fait procéder aux contrôles de l'exécution du Contrat ;
- x. Est tenue informée des orientations et des actions complémentaires dans les domaines ci-dessus et que la Régie se propose de mettre en œuvre dans le respect du cadre général constitué par le Contrat ;
- xi. Assure les publications annuelles obligatoires notamment en vertu de l'article 7 du Règlement OSP.

Pour l'exercice de ses compétences, l'Autorité Organisatrice associe autant que faire se peut ou à défaut, consulte la Régie, laquelle s'engage à apporter à l'Autorité Organisatrice son assistance, notamment aux plans technique et commercial.

Article 1.8. Droits et prérogatives de la Régie

La Régie est chargée par le Contrat d'une mission d'exploitation et de gestion du Réseau. Elle dispose ainsi des pouvoirs et compétences, sous réserve de son règlement intérieur, reconnus à un « exploitant » au sens de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs telle que codifiée au code des transports ou à un « opérateur de service public » au sens du Règlement OSP.

En conséquence, la Régie assure la responsabilité de l'exécution du service en organisant, de la manière la plus pertinente, la mise en place des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions dans le cadre fixé par le Contrat. Elle est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre du Contrat et se doit d'assurer la continuité du service public.

Dans le cadre de ses missions, la Régie élabore et propose les solutions permettant de concourir à la réalisation des objectifs définis par l'Autorité Organisatrice dans le cadre de sa politique générale.

A ce titre, la Régie :

- i. Produit l'Offre de Services, de manière à faire bénéficier les usagers de la sécurité, du confort et de la qualité de service répondant à leurs besoins et à leurs attentes ; à ce titre, la Régie décide des moyens à mettre en œuvre en vue de produire cette offre de service ;
- ii. Commercialise les services de transport public urbain du Réseau ;
- iii. Conseille l'Autorité Organisatrice en matière de transports publics et d'exploitation du Réseau ;
- iv. Respecte les réglementations applicables ;
- v. Formule des propositions relatives à l'évolution du Réseau et à ses modalités d'exploitation et met en œuvre des décisions adoptées par l'Autorité Organisatrice en la matière ;
- vi. Gère le personnel et l'ensemble des moyens du Réseau dont elle dispose ;
- vii. Assure et entretient les Biens Dédiés au Réseau, selon la répartition fixée par l'Article 3.5 ;
- viii. Perçoit les Recettes d'Exploitation du Réseau prévues aux Articles 4.4 et 4.5, au nom et pour le compte de l'Autorité Organisatrice ;
- ix. Fournit tous rapports et comptes-rendus à l'Autorité Organisatrice, sur la gestion commerciale, financière et technique du Réseau ;
- x. De manière générale, la Régie peut utiliser les Biens Dédiés au Réseau pour assurer des missions accessoires, sous réserve que ces missions soient compatibles avec les missions de base, qu'elles ne remettent pas en cause l'attribution directe du Contrat.

Article 1.9. Dialogue entre les Parties

Les Parties conviennent d'organiser un dialogue entre elles au moyen de conférences budgétaires et d'un comité de suivi. Ils sont co-présidés par les Directeurs Généraux de l'Autorité Organisatrice et de la Régie, sur la base d'un ordre du jour arrêté préalablement en commun. L'Autorité Organisatrice et la Régie ont la faculté d'inscrire à l'ordre du jour toute question relative à l'exécution ou à l'interprétation du Contrat.

1.9.1 Conférences budgétaires

Les conférences budgétaires ont pour objet de planifier et programmer les orientations annuelles et d'examiner le bilan d'activité.

Elles sont convoquées par l'Autorité Organisatrice, qui en assure le secrétariat, deux fois par an, aux mois de juin et d'octobre :

- i. Au mois de juin de l'année (n) : bilan de l'année (n-1), impact sur le financement des investissements, recalage éventuel dans le cadre du budget supplémentaire année (n) de l'Autorité Organisatrice ;
- ii. Au mois d'octobre de l'année (n) : premier bilan des évolutions d'offre de l'année n, programmation des modifications de l'année (n+1) à venir, évaluation des impacts, arbitrages ; programmation des investissements.

1.9.2 Comité de suivi

Un Comité de suivi est constitué entre les Parties en vue d'assurer le suivi de l'exécution du Contrat.

Il est composé des membres désignés par l'Autorité Organisatrice et la Régie, en fonction des questions abordées lors de chaque réunion.

Il se réunit mensuellement sur convocation de la Régie qui en assure le secrétariat. Il traite, notamment, des sujets suivants :

- i. Exploitation du Réseau et Offre de Services ;
- ii. Programmation et suivi des investissements ;
- iii. Recettes, notamment la billetterie et la politique tarifaire ;
- iv. Qualité de service, communication, marketing ;
- v. Administration du système billettique ;
- vi. Développement durable.

TITRE 2. MISSIONS DE LA REGIE

Chapitre 1. Exploitation du Réseau

Article 2.1. Définition du Réseau de Référence

2.1.1 Le Réseau de Référence correspond à l'Offre Kilométrique à la date de signature du Contrat, modifiée des évolutions intervenues entre cette date et le 1^{er} janvier 2011.

L'Autorité Organisatrice mettra à jour avant le 28 février 2011, sur la base des nouveaux éléments communiqués par la Régie, les stipulations et Annexes du Contrat relatives au Réseau de Référence, au 1^{er} janvier 2011. Cette mise à jour ne modifiera pas la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) de la Régie. Cette mise à jour ne pourra pas excéder globalement 0,5% de variation par rapport à l'Offre Kilométrique à la date de signature du Contrat.

2.1.2 L'Offre Kilométrique à la date de signature du Contrat est composée comme suit :

Bus	Kilomètres totaux (hors affrétés)	20.988.210 km
	Heures voiture (hors affrétés)	1.690.520 hv
	Kilomètres affrétés	855.773 km
Métro	Kilomètres totaux	2.859.313 km
	Heures voiture	113.139 hv
Tramway	Kilomètres totaux	1.246.922 km
	Heures voiture	105.946 hv

Le descriptif général et les Fiches de Ligne du Réseau de Référence figurent en Annexe 2.1.2.

2.1.3 La Régie doit soumettre à l'Autorité Organisatrice les nouvelles Fiches de Ligne faisant suite aux évolutions du Réseau de Référence prévues à l'Article 2.3. Ces Fiches de Ligne modifiées sont signées par les Parties et intégrées à l'Annexe 2.1.3, en remplacement des anciennes Fiches de Ligne.

Article 2.2. Dénomination du Réseau

L'Autorité Organisatrice autorise la Régie à utiliser les marques commerciales suivantes, dont l'Autorité Organisatrice est propriétaire et dont elle assure la gestion :

- i. Le « TRAM MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE », déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle et publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle, sous le numéro 3517926 en classe 01, 02, 09, 14, 16, 18, 22, 25, 26, 28, 35, 38 et 39 ;
- ii. « MPM trans MÉTROPOLE », déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle et publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle, sous le numéro 3552683 en classe 01, 02, 09, 14, 16, 18, 22, 25, 26, 28, 35, 38 et 39 ;
- iii. « TRANSPASS MÉTROPOLE MPM MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE COMMUNAUTE URBAINE », déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle et publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle, sous le numéro 3732358 en classe 9, 16, 35, 36 et 39 ;
- iv. « TRANSTICK », dont le dépôt est en cours de traitement.

Toute utilisation de ces marques, en dehors de l'exécution des missions du Titre 2, doit faire l'objet d'un accord exprès et préalable de l'Autorité Organisatrice, qui décide des conditions de sa mise en œuvre.

Article 2.3. Evolutions du Réseau

2.3.1 Evolutions à l'initiative de l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice, dans le cadre de ses prérogatives concernant la définition et la consistance des services, peut décider sur sa seule initiative de toutes évolutions relatives au Réseau en tenant compte des modalités d'exploitation.

Préalablement, elle consulte la Régie qui fournit une étude sur les incidences techniques, commerciales et financières des mesures que l'Autorité Organisatrice envisage de prendre. La Régie s'engage alors à rechercher les moyens possibles présentant le moindre coût pour l'Autorité Organisatrice.

Après concertation, la Régie doit mettre en œuvre toutes les modifications du Réseau qui auraient fait l'objet d'une décision de l'Autorité Organisatrice et lui seraient demandées par l'Autorité Organisatrice, à charge pour cette dernière d'en supporter les éventuelles conséquences financières, dans les conditions de l'Article 4.22.

2.3.2 Evolutions à l'initiative de la Régie

2.3.2.1 La Régie peut saisir l'Autorité Organisatrice d'une proposition d'évolution du Réseau, notamment pour répondre à un problème de charge, de vitesse commerciale ou de temps de parcours ou en vue d'une optimisation du Réseau. La saisine de l'Autorité Organisatrice comprendra notamment la description de l'évolution proposée, son coût prévisionnel et son calendrier envisageable de mise en œuvre.

L'Autorité Organisatrice s'engage à répondre à la Régie dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande.

2.3.2.2 Pour adapter les capacités de transport à des nécessités ponctuelles, la Régie peut mettre en place les services supplémentaires qui sont compris dans les aléas visés à l'Article 2.4. Dans tous les autres cas de services supplémentaires, il est fait application de l'Article 4.22.2.

2.3.3 Prise en compte des évolutions du Réseau

Toute évolution non ponctuelle au sens de l'Article 2.3.2.2 du Réseau donne lieu à l'émission par l'Autorité Organisatrice d'un ordre de service comprenant la nouvelle Fiche de Ligne avec les incidences financières de l'évolution.

Les modifications donnent lieu à la création de nouvelles Fiches de Lignes ou à la mise à jour des Fiches de Lignes existantes. Les modifications sont récapitulées chaque année dans un avenant annuel.

Dans les nouvelles Fiches de Ligne ou dans les Fiches de Ligne mises à jour, le nouveau kilométrage et le nouveau nombre d'heures voiture sont indiqués en année pleine. L'effet sur l'année en cours est retranscrit par la Régie dans le tableau récapitulatif de l'Offre Kilométrique prévu à l'Annexe 2.1.3, tenu à jour par la Régie et transmis à l'Autorité Organisatrice à chaque création ou mise à jour de Fiche de Ligne.

Article 2.4. Adaptations pour aléas des modalités d'exploitation du Réseau par la Régie

2.4.1 Principes généraux

La Régie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier les conséquences des aléas définis à l'Article 2.4.2 et maintenir la continuité du service public dans les conditions fixées à l'Article 2.6.

2.4.2 Définition

Par « aléa d'exploitation », les Parties désignent :

- i. Les aléas internes à la Régie liés notamment à des indisponibilités de matériel roulant ou de conducteurs ;
- ii. Les aléas externes à la Régie correspondant à des faits dont la cause est extérieure à l'exploitation du Réseau, notamment :
 - a. Encombrements et blocages de la circulation, des travaux de voirie de courte durée (soit des travaux n'excédant pas deux (2) mois), des manifestations sur la voie publique de toute nature nécessitant ou non un détournement d'itinéraire ;
 - b. Accidents de véhicules et les incidences engendrées ;
 - c. Détériorations d'installations fixes ou autres actes de malveillance externe ;
 - d. Intempéries exceptionnelles et catastrophes naturelles ;
 - e. Manifestations populaires et sportives ;
 - f. Nécessités ponctuelles de services supplémentaires.

La Régie fournit chaque mois un relevé des aléas survenus par type de cause à l'Autorité Organisatrice ainsi qu'un récapitulatif annuel dans son compte rendu annuel d'activité.

2.4.3 Régime financier

2.4.3.1 L'impact financier annuel des aléas d'exploitation est compris dans l'exécution normale de l'Offre Kilométrique, dans la limite de plus 1% ou moins 1,5% du nombre de kilomètres de l'Offre Kilométrique de l'année concernée intégrant les modifications de fiches intervenues en cours d'année.

2.4.3.2 L'impact financier annuel des aléas d'exploitation excédant la limite de plus 1% ou moins 1,5% du nombre de kilomètres de l'Offre Kilométrique de l'année concernée intégrant les modifications de fiches intervenues en cours d'année, est traitée par application de l'Article 4.20.

2.4.4 Cas particulier

Par dérogation à l'Article 2.4.3.1, l'impact financier annuel d'aléas d'exploitation de même nature excédant 1% du nombre de kilomètres de l'Offre Kilométrique de l'année concernée intégrant les modifications de fiches intervenues en cours d'année, constitue une cause de rencontre entre les Parties conformément à l'Article 8.1, afin de traiter des incidences financières qui en résultent.

Article 2.5. Services événementiels

L'Autorité Organisatrice peut être conduite, pour différentes raisons (notamment culturelles, sportives, festives ou autres), à demander à la Régie d'organiser des services supplémentaires ponctuels.

Ces services font l'objet d'un devis spécifique établi par la Régie et d'un ordre de service de l'Autorité Organisatrice.

Article 2.6. Continuité du service public

2.6.1 Sous réserve des Causes Exonératoires, la Régie est tenue à une obligation de continuité des Obligations de Service Public qui lui sont confiées.

En cas de service interrompu ou dégradé, quelle qu'en soit la cause, la Régie entreprend immédiatement tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets.

Dans tous les cas, la Régie informe sans délai l'Autorité Organisatrice des dysfonctionnements significatifs, quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

2.6.2 Les Parties se conforment à la loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, telle que codifiée au chapitre II du Titre II du Livre Ier de la partie législative du code des transports, laquelle se donne pour objectif de garantir aux usagers, en cas de perturbations, un service réduit prévisible. Il est rappelé que selon l'article 4 de cette loi sont réputées prévisibles les perturbations qui résultent :

- i. de grèves,
- ii. de plans de travaux,
- iii. d'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis leur survenance,
- iv. d'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique,
- v. de tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de la Régie par le représentant de l'Etat ou de l'Autorité Organisatrice depuis trente-six heures.

Les obligations des Parties sont décrites en Annexe 2.6.

Article 2.7. Démarche qualité

Pour répondre aux exigences de l'Autorité Organisatrice en matière de qualité de service, la Régie s'engage à mettre en place une démarche qualité à laquelle est associé un système d'intéressement en forme de « bonus / malus » décrit à l'Annexe 2.7.

Article 2.8. Développement durable

2.8.1 L'Autorité Organisatrice souhaite que l'exploitation du Réseau prenne en compte les enjeux environnementaux, sociaux et économiques, piliers d'une démarche de développement durable.

2.8.2 La Régie s'engage à mettre en place une politique environnementale visant à prendre en compte l'impact environnemental des activités de l'entreprise, à évaluer cet impact et à le réduire. Elle présentera dans un délai raisonnable :

- i. une évaluation claire des problèmes et enjeux environnementaux liés aux activités de l'entreprise ;
- ii. un résumé chiffré des émissions de polluants, de la production de déchets, de la consommation de matières premières, d'énergie, d'eau et, le cas échéant, une analyse d'autres aspects environnementaux importants ;
- iii. les plans d'action mis en place dans ces domaines.

A cet effet, la Régie a d'ores et déjà engagé ou va engager des actions visant à mettre en œuvre :

- i. un plan de déplacement d'entreprise pour diminuer l'usage de la voiture ;
- ii. un plan de traitement des déchets ;
- iii. un bilan énergétique avec la recherche d'économie toutes énergies et ressources (gaz, électricité, chauffage, gasoil, eau potable,...) ;
- iv. un bilan carbone de ses activités ;
- v. des plans de prévention de la pollution ;
- vi. la diminution de la consommation des ressources naturelles avec la mise en place de systèmes de production d'énergies renouvelables ;
- vii. l'implication des fournisseurs et sous-traitants par une démarche d'achats durables ;

- viii. la communication des objectifs fixés et la communication des résultats obtenus (ex. réduction effective de la consommation d'énergie,...) ;
- ix. une sensibilisation du personnel à l'environnement.

2.8.3 Un plan global d'actions environnementales définira pour ces actions les indicateurs de suivi permettant d'évaluer le niveau de performance. Il sera présenté par la Régie à l'Autorité Organisatrice au cours du premier semestre 2011.

Les indicateurs retenus permettront en particulier de mesurer :

- i. la consommation en chauffage et climatisation des différents bâtiments (dépôts compris) ;
- ii. la consommation en gasoil du matériel roulant bus ;
- iii. la consommation électrique du tramway et du métro ;
- iv. la consommation en eau potable de l'ensemble de la Régie ;
- v. le volume des déchets produits ;
- vi. les efforts faits en matière d'environnement pour l'entretien des bâtiments et des espaces extérieurs gérés par la Régie.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'actions environnementales, la Régie transmettra chaque année à l'Autorité Organisatrice :

- i. le programme d'actions réalisées au cours de l'année N et celui envisagé pour l'année N + 1 ;
- ii. le tableau des indicateurs de suivi des performances énergétiques, eaux, déchets accompagné d'un rapport expliquant les écarts constatés d'une année sur l'autre.

Article 2.9. Sécurité

2.9.1 La Régie assure la surveillance, le fonctionnement et l'entretien du Réseau. Elle assure la sécurité des personnels, des usagers et des tiers.

Si la sécurité se trouvait compromise, pour quelque raison que ce soit, qu'un accident se soit produit ou non, la Régie devrait, dès qu'elle en aurait connaissance, prendre toutes mesures utiles pour restaurer des conditions normales de sécurité.

Si l'anomalie qui engagerait, ou risquerait d'engager la sécurité, résultait d'une intention volontaire (cas de vandalisme par exemple), la Régie serait tenue d'exercer des poursuites judiciaires envers les auteurs.

2.9.2 La Régie devra informer l'Autorité Organisatrice de toute procédure judiciaire qui mettrait en cause la responsabilité, civile ou pénale de l'Autorité Organisatrice.

2.9.3 La Régie doit afficher dans les véhicules, stations, installations et bâtiments les prescriptions de sécurité applicables, cet affichage par extraits du règlement public d'exploitation devant faire la mention des poursuites encourues par toute personne les enfreignant.

2.9.4 La Régie est tenue d'assurer et de contrôler fréquemment la formation à la sécurité de son personnel et, plus particulièrement, des agents chargés du pilotage et de la gestion de l'exploitation.

Dans le respect des règles de droit applicables aux personnels, il appartient à la Régie d'effectuer une sensibilisation de ses agents aux comportements sécuritaires et à la lutte contre les addictions.

2.9.5 Les matériels de toute nature doivent être utilisés par le personnel de la Régie et sous sa responsabilité, conformément aux usages prévus.

Tout matériel utilisé doit être conforme aux normes d'utilisation et de sécurité en vigueur et homologué lorsque cela est requis par les autorités de contrôle.

2.9.6 La Régie est tenue de se conformer à toute modification de réglementation et de modifier ou remplacer tout Bien Dédié au Réseau concerné, si la réglementation l'impose.

2.9.7 L'Autorité Organisatrice est tenue de se conformer à toute modification de réglementation et de modifier ou remplacer tout Bien Dédié au Réseau dont elle est propriétaire, si la réglementation l'impose.

Article 2.10. Politique commerciale et marketing

La Régie mène une politique commerciale et marketing, incitatives à l'utilisation des transports publics.

L'Autorité Organisatrice dispose d'un droit de regard sur la conception de cette politique.

La Régie informe en amont l'Autorité Organisatrice des axes de cette politique commerciale et marketing qui sont discutés lors de l'une des réunions du Comité de suivi prévu à l'Article 1.9.2.

Article 2.11. Information des usagers et du public

2.11.1 La Régie est tenue de porter à la connaissance du public le plan du Réseau, les horaires ou fréquences de passage et, notamment, les premiers et derniers départs sur des panneaux d'affichage placés à cet effet à chaque point d'arrêt et station.

Elle doit tenir à la disposition du public des fiches horaires sur lesquelles sont portés les horaires de départ et de fin des services ainsi que les fréquences de passage selon les périodes de la journée, la Régie ayant, en outre, la responsabilité d'établir les fiches horaires ainsi que les plans de lignes à mettre à la disposition du public.

Dans les stations et les véhicules, la Régie doit faire figurer les tarifs ainsi que les montants des amendes en cas de défaut de titre de transport.

2.11.2 La Régie tient à la disposition du public lesdits documents mis à jour dès leur entrée en vigueur.

2.11.3 En cas de situation exceptionnelle de dysfonctionnement, la Régie informe les clients et le public de la nature du dysfonctionnement, de ses conséquences ainsi que des mesures prises pour y pallier.

Chapitre 2. Transport des personnes handicapées à mobilité réduite

Article 2.12. Principes généraux

2.12.1 Objet

L'Autorité Organisatrice confie à la Régie l'exploitation du service public de transport à la demande, avec réservation préalable, des personnes handicapées à mobilité réduite présentant des handicaps ne leur permettant pas d'utiliser le Réseau sur le trajet demandé.

Ce service est ouvert aux personnes agréées par la commission d'accessibilité ad hoc.

Ce service est plus amplement détaillé en Annexe 2.12.

2.12.2 Date de mise en service

L'exploitation du service de transport à la demande des personnes handicapées à mobilité réduite débute à compter du 1^{er} avril 2011.

2.12.3 Périmètre du service

Le service public de transport à la demande des personnes handicapées à mobilité réduite s'exerce à l'intérieur du périmètre des transports urbains (P.T.U.) de l'Autorité Organisatrice.

2.12.4 Missions respectives des Parties

2.12.4.1 Missions de l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice définit les grandes orientations de la politique des transports urbains et notamment de la politique de transport à la demande des personnes handicapées à mobilité réduite.

Ainsi en vertu de ses prérogatives, l'Autorité Organisatrice :

- i. définit les objectifs à atteindre ;
- ii. définit la consistance du service ;
- iii. fixe les tarifs ;
- iv. fixe les conditions d'accès au service des personnes handicapées à mobilité réduite ;
- v. fixe les modalités d'exécution du service ;

- vi. contrôle la bonne exécution du service ;
- vii. s'assure de la bonne utilisation des fonds publics.

L'Autorité Organisatrice s'appuie sur l'objectif annuel de voyages, une qualité de service, des conditions et modalités d'exploitation, définis par l'Annexe 2.12.

2.12.4.2 Missions de la Régie

Afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Autorité Organisatrice, la Régie :

- i. organise, exploite et commercialise le service de transport des personnes handicapées à mobilité réduite ;
- ii. assure la réalisation des investissements et leur Maintenance ;
- iii. vérifie qu'elle transporte des usagers autorisés à utiliser ce service ;
- iv. assure la gestion financière et comptable du service ;
- v. étudie et propose toutes mesures susceptibles d'accroître les performances commerciales et financières du service ;
- vi. veille à l'application du règlement d'exploitation.

La Régie exploite elle-même le service avec ses propres moyens tout en pouvant recourir à la sous-traitance. Elle pourra également éventuellement créer une entité spécialisée juridiquement distincte mais dépendant d'elle en totalité.

2.12.5 Régime financier

Les recettes liées au transport des personnes handicapées à mobilité réduite sont la propriété de l'Autorité Organisatrice. Elles sont reversées par la Régie à l'Autorité Organisatrice.

Un objectif annuel en nombre de voyage est fixé, pour chacune des quatre premières années du Contrat :

	2011	2012	2013	2014
Nombre de voyages	49 000	50 000	51 000	52 000

La Rémunération prévue à l'Article 4.13, est calculée sur la base d'une Rémunération forfaitaire égale au prix par voyage défini en Annexe 2.12 multiplié par l'objectif de nombre de voyages de l'exercice. Cette Rémunération est globale et forfaitaire et ne peut faire l'objet d'une réfaction. Une rencontre entre les Parties sera mise en œuvre dans le cadre de l'Article 8.1 si ces objectifs sont substantiellement non atteints.

Si l'objectif annuel en nombre de voyages est en voie d'être dépassé, la Régie saisit l'Autorité Organisatrice préalablement à ce dépassement pour être autorisée, par ordre de service, pour une ou des tranches de mille (1.000) voyages supplémentaires. Les voyages supplémentaires réalisés seront rémunérés par l'Autorité Organisatrice dans les mêmes conditions.

Chapitre 3. Sûreté du Réseau et lutte contre la fraude

Article 2.13. Missions de la Régie

La Régie conduit les actions contribuant à :

- i. sécuriser le Réseau en prévenant les actes de délinquance et d'incivilité ;
- ii. lutter contre la fraude ;
- iii. protéger le patrimoine de l'entreprise et en particulier les installations, matériels et réseaux informatiques.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des coordinations entre les collectivités publiques, les administrations concernées et les exploitants, en particulier dans le cadre du « Contrat Local de Sécurité dans les Transports » (CLST).

La Rémunération de ces missions est incluse dans la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1).

Article 2.14. Moyens de contrôle des infractions

2.14.1 A la date de signature du Contrat, l'effectif opérationnel de chefs contrôleurs et vérificateurs est de trois cent cinq (305) équivalents temps plein.

Le taux de contrôle répressif sur le Réseau atteint en 2009 a été de 3,5%.

L'objectif des Parties est de porter, au cours des huit (8) années du Contrat, le taux de contrôle global à 7%, à moyens constants.

L'Annexe 2.14.1 précise les modalités d'action, d'enregistrement et de suivi des résultats.

2.14.2 Toute décision d'évolution de l'effectif opérationnel mentionné à l'Article 2.14.1, en particulier pour améliorer le taux de contrôle prévu à ce même Article 2.14.1 et/ou le niveau de sûreté sur le Réseau doit faire préalablement l'objet d'une proposition de la Régie à l'Autorité Organisatrice. Si cette proposition est acceptée, elle entraîne une évolution de la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) de la Régie dans les conditions prévues à l'Annexe 4.20.

Chapitre 4. Exploitation des parkings relais

Article 2.15. Exploitation des parkings relais

2.15.1 Objet

L'Autorité Organisatrice et la Régie souhaitent permettre aux usagers de se déplacer sur le Réseau en laissant leur moyen de locomotion à proximité d'un point d'accès au Réseau. A cet effet, l'Autorité Organisatrice confie à la Régie l'exploitation de parkings relais facilitant les correspondances avec le Réseau.

Les conditions de cette exploitation sont définies à l'Annexe 2.15.

2.15.2 Périmètre

La mission d'exploitation des parkings relais porte sur les parkings Bougainville, Rond-Point du Prado, La Rose, Frais-Vallon, Saint-Just, La Fourragère et Louis Armand.

Les caractéristiques de ces parkings sont indiquées en Annexe 2.15.

Par ailleurs, la Régie est autorisée après accord de l'Autorité Organisatrice à conventionner avec des délégataires de parkings publics pour permettre l'accès des usagers du Réseau à ces parkings, aux conditions tarifaires des parkings relais. Le parking Timone fait déjà l'objet d'une telle convention.

2.15.3 Obligations des Parties

2.15.3.1 Obligations de la Régie

Pour assurer la bonne exploitation de chaque parking relais, la Régie doit :

- i. Exploiter les parkings relais conformément à l'article 1.1 de l'Annexe 2.15 ;
- ii. Entretien des équipements mentionnés à l'article 1.6 de l'Annexe 2.15 ;
- iii. Assurer l'entretien courant du parking : nettoyage régulier, ravivage des peintures au sol et petites réfections diverses, portant notamment sur le sol et les clôtures ;
- iv. Assurer l'entretien des espaces verts (arbres, fleurs et autres végétaux) ;
- v. Assurer la Maintenance préventive et curative ou le remplacement des équipements d'éclairage ;

- vi. Assurer la maintenance préventive et curative ou le remplacement des barrières et portails ;
- vii. Assurer la maintenance des équipements de collecte ou de traitement des eaux (déshuileur) ;
- viii. Mettre à disposition le matériel de vidéosurveillance, l'installer et en assurer la maintenance préventive et curative ;
- ix. Procéder en accord avec l'Autorité Organisatrice, à tous les travaux d'amélioration nécessaires au bon fonctionnement des parkings, et ce, dans le respect des textes et règlements en vigueur ;
- x. Prendre à sa charge les coûts de dépose et d'installation d'équipements ou matériels résultant d'un remplacement ou d'une réimplantation nouvelle, demandée ou décidée par la Régie.

En cas de dommages matériels sur les installations (vandalisme, tag, autres...), la Régie :

- i. Prendra, de sa propre initiative, toutes dispositions utiles à titre de mesures de sauvegarde ;
- ii. Fera exécuter directement les réparations ou les travaux de remise en état à réaliser sur les équipements.

Les dépenses relatives à l'exploitation des parkings relais, telles que décrites dans le paragraphe ci-dessus, sont à la charge de la Régie.

2.15.3.2 Obligations de l'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice assurera l'entretien et la réparation de tous les ouvrages et mobiliers urbains, signalisation situés aux abords des parkings ou sur des voies d'accès.

L'Autorité Organisatrice se chargera de tous les travaux d'infrastructure dans et aux abords des parkings relais, tels que notamment :

- i. réparation des clôtures,
- ii. réparation des enrobés des parkings,
- iii. réparation du marquage au sol,
- iv. réalisation et réparation des locaux dédiés au personnel d'exploitation,
- v. remise à niveau de l'éclairage.

L'Autorité Organisatrice prendra en charge le coût des travaux de dépose et de réinstallation des équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du parking (clôtures, câblages, kiosque d'exploitation,...) lorsque, par suite d'aménagements importants réalisés par l'Autorité Organisatrice ou à sa demande et touchant au site ou à l'environnement d'un parking relais, la configuration ou l'accès de celui-ci venait à être modifié.

2.15.4 Remise en état des parkings

L'Autorité Organisatrice, conformément aux stipulations de l'Article 2.15.3.2, prend en charge la réfection des chaussées, leur marquage, les clôtures, l'éclairage et le kiosque d'exploitation ainsi que la fourniture des équipements de billettique.

La Régie, conformément aux stipulations de l'Article 2.15.3.1, assure la mise à niveau ou la mise en place des équipements d'exploitation barrières, intégration de la billettique, barrières et portails télécommandés, matériel de vidéosurveillance.

L'Autorité Organisatrice et la Régie définiront conjointement les conditions d'exécution des travaux pour assurer leur coordination et réduire la gêne apportée à l'exploitation des parkings.

Au fur et à mesure de leur mise à niveau, les parkings seront exploités selon les dispositions suivantes :

- i. Parkings ouverts aux heures indiquées à l'article 1.1 de l'Annexe 2.15 ;
- ii. Au-delà de celles-ci, les parkings restent accessibles uniquement aux personnes qui ont laissé un véhicule en stationnement.

2.15.5 Régime financier

La Rémunération de la mission d'exploitation des parkings relais est incluse dans la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) de la Régie.

Chapitre 5. Administration du système billettique de l'Autorité Organisatrice

Article 2.16. Administration du système billettique de l'Autorité Organisatrice

2.16.1 L'Autorité Organisatrice confie à la Régie l'administration du système billettique qui couvre l'ensemble du périmètre transport de l'Autorité Organisatrice.

Ce système est utilisé par l'ensemble des opérateurs de transport intervenant pour l'Autorité Organisatrice.

2.16.2 L'Annexe 2.16 définit dans le détail le contenu de cette mission qui porte en particulier sur :

- i. l'administration et la gestion des applicatifs et des serveurs ;
- ii. la Maintenance de niveau 4 des installations des autres réseaux ;
- iii. les marchés de prestations et de fournitures nécessaires au fonctionnement d'ensemble du système ;
- iv. le reporting concernant les activités des différents réseaux de transport.

2.16.3 La Rémunération correspondant à cette mission est définie à l'Article 4.14. Elle ne comprend pas la fourniture des supports de titres qui sera financée en transparence par l'Autorité Organisatrice dans le cadre de la régularisation prévue à l'Article 4.21.4.

Chapitre 6. Assistance à l'Autorité Organisatrice

Article 2.17. Assistance et conseil à l'Autorité Organisatrice

2.17.1 Principes généraux

La Régie est tenue à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis à vis de l'Autorité Organisatrice.

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, cette obligation concerne notamment :

- i. toute information ou conseil de nature à permettre à l'Autorité Organisatrice d'exercer sa qualité d'Autorité Organisatrice de transport et/ou de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions ;
- ii. toute information sur l'état quantitatif et qualitatif du patrimoine de l'Autorité Organisatrice rattaché à l'exécution du présent service ;
- iii. toute information de nature à mettre en jeu la responsabilité de l'Autorité Organisatrice.

Cette obligation générale d'information mise à la charge de la Régie dans le cadre du Contrat vaut également vis-à-vis des assistants au maître d'ouvrage ou tous autres tiers qui auraient été missionnés par l'Autorité Organisatrice et qui, dans le cadre de leurs missions attribuées par celle-ci, viendraient solliciter la Régie pour recueillir des informations, des avis, etc ...

La Régie s'engage à répondre par écrit aux questions de l'Autorité Organisatrice et/ou d'un tiers missionné à cet effet par cette dernière et à lui transmettre les documents qu'elle ou il aura demandés, dans un délai n'excédant pas au maximum un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.

L'Autorité Organisatrice associe la Régie à toute démarche ayant un impact significatif sur l'exploitation du Réseau.

2.17.2 Assistance courante d'exploitation

2.17.2.1 Obligations de la Régie

Dans le souci de mettre en œuvre une démarche « partenariale » étroite avec l'Autorité Organisatrice, la Régie apporte à l'Autorité Organisatrice à la demande de cette dernière ou sur sa propre initiative une assistance courante d'exploitation correspondant à l'expertise et au savoir-faire nécessaires à la bonne marche et à l'amélioration des performances du Réseau et à l'amélioration constante du service.

2.17.2.2 Champ de l'assistance courante d'exploitation

Cette assistance s'exerce sur les thèmes suivants :

- i. Etudes générales sur l'Offre de Services et les tarifs,,
- ii. Méthodes d'exploitation, sécurité, préparation et rédaction pour l'Autorité Organisatrice du dossier annuel de sécurité des modes lourds et toutes pièces applicables à la réglementation des transports guidés,
- iii. Sûreté de l'exploitation,
- iv. Gestion des Etablissements Recevant du Public (ERP),
- v. Analyse des données clientèle (fréquentation, fraude, recettes, qualité,...),
- vi. Gestion technique et du matériel roulant,
- vii. Aménagements de voirie pour les transports collectifs et plans de circulation, aménagements de parkings relais,
- viii. Système d'information de la clientèle.

2.17.2.3 Régime financier

La Rémunération de l'assistance courante d'exploitation est incluse dans la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) de la Régie.

2.17.3 Assistance non courante

2.17.3.1 Obligations de la Régie

La Régie peut également être appelée à apporter son concours à l'Autorité Organisatrice sur tous sujets non prévus à l'Article 2.17.2, tels qu'en matière d'intermodalité, de définition et de mise en place de lignes de bus de rabattement et de lignes prioritaires ou encore en matière de proposition relatives aux demandes de la clientèle et aux conditions d'exploitation.

2.17.3.2 Champ de l'assistance non courante d'exploitation

Dans tout autre cas que ceux énumérés à l'Article 2.17.2.2 et ceux objet des Articles 2.18 et 2.19, la Régie pourra être sollicitée par l'Autorité Organisatrice, en vue notamment de :

- i. Proposer des évolutions de services à mettre en place pour répondre au mieux, aux besoins de déplacements de la population,
- ii. Réaliser (ou faire réaliser) des études ponctuelles pour éclairer l'Autorité Organisatrice sur tout problème de transport, en s'appuyant notamment sur les expériences développées dans d'autres réseaux,

- iii. Accompagner les projets et participer aux groupes de travail constitués pour les porter.

La mise en œuvre de projets spécifiques pourra nécessiter par ailleurs, le recours à des expertises pointues relatives à des thématiques ou des technologies complexes.

Parmi celles-ci figurent notamment :

- i. Les études de programmation de l'aménagement territorial (PDU, PLU, SCOT...),
- ii. L'évolution de la billettique, son interfaçage avec les systèmes de localisation et d'information voyageurs et son interopérabilité,
- iii. Les évolutions structurelles de la politique tarifaire,
- iv. Les nouveaux services aux voyageurs, les équipements de pôles d'échanges, et les nouvelles technologies de l'information,
- v. L'évolution du SAEIV « LOREIV », son interfaçage avec la télé-billettique et les NTIC,
- vi. Les processus de normalisation.

2.17.3.3 Régime financier

La Rémunération de l'assistance non courante d'exploitation est incluse dans la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) de la Régie, à hauteur de cent vingt (120) jours.cadre par an.

Au delà de ces cent vingt (120) jours.cadre annuels, la Régie adressera un devis d'intervention à l'Autorité Organisatrice.

Article 2.18. Assistance à maîtrise d'ouvrage

La Régie assurera à la demande de l'Autorité Organisatrice des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre et plus généralement toute mission d'ingénierie ou de réalisation d'études dès lors que l'intervention de la Régie est rendue indispensable par son savoir-faire résultant de sa qualité d'exploitant, par les contraintes du processus d'exploitation et les nécessités techniques.

Les conditions de réalisation par la Régie de ces prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'études feront l'objet d'une convention à objet spécifique, dans les conditions de l'Annexe 2.18.

Article 2.19. Conduite d'opérations

La Régie assure, à la demande de l'Autorité Organisatrice, toutes missions de conduite d'opérations d'investissements réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Organisatrice.

Les conditions de réalisation par la Régie de ces prestations de conduite d'opérations, feront l'objet d'une convention à objet spécifique, dans les conditions de l'Annexe 2.18.

Chapitre 7. Activités accessoires

Article 2.20. Activités accessoires

2.20.1 La Régie peut exercer, après information préalable de l'Autorité Organisatrice, des activités commerciales accessoires à l'objet du Contrat, conformément aux dispositions des articles L.1221-7 et suivants du code des transports.

Dans tous les cas, ces activités accessoires exécutées par la Régie doivent :

- i. demeurer limitées par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation des services de transports confiés par l'Autorité Organisatrice ;
- ii. bénéficier aux missions de service public objet du Contrat ;
- iii. et respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence qui lui sont applicables.

2.20.2 Dans le respect de son règlement intérieur et des droits qu'elle tient sur les Biens Dédiés au Réseau, par quelque procédé que ce soit, la Régie peut librement utiliser lesdits Biens Dédiés au Réseau, aux fins notamment de valorisation.

L'utilisation par la Régie des Biens Dédiés au Réseau à des fins qui lui sont propres est autorisée par l'Autorité Organisatrice si elle ne perturbe pas le service.

2.20.3 L'Autorité Organisatrice peut à tout moment et pour un motif d'intérêt général dûment justifié interdire l'exécution de tout ou partie des activités accessoires de la Régie. L'Autorité Organisatrice et la Régie se rapprochent alors pour examiner l'impact de cette interdiction sur l'exécution du Contrat.

Article 2.21. Espaces publicitaires et espaces commerciaux

2.21.1 Espaces publicitaires

La Régie peut commercialiser tout espace publicitaire faisant partie des Biens Dédiés au Réseau.

La Régie pourra en outre faire toutes propositions utiles en cette matière et notamment des propositions relatives à la création de nouveaux espaces publicitaires. Dans un délai raisonnable, et qui ne saurait être supérieur à un (1) mois, l'Autorité Organisatrice peut faire valoir son refus.

2.21.2 Espaces commerciaux

La Régie peut commercialiser tout espace commercial faisant partie des Biens Dédiés au Réseau.

A l'issue d'une procédure respectant les principes énoncés à l'Article 2.20.2 (iii), une autorisation d'occupation domaniale sera conclue entre la Régie et chacun des occupants concernés.

La Régie pourra en outre faire toutes propositions utiles en cette matière et notamment des propositions relatives à la création de nouveaux espaces commerciaux. Dans un délai raisonnable, et qui ne saurait être supérieur à un (1) mois, l'Autorité Organisatrice peut faire valoir son refus.

TITRE 3. MOYENS AFFECTES A L'EXPLOITATION

Chapitre 1 : Personnel

Article 3.1. Personnel

3.1.1 La gestion du personnel de la Régie est exercée par la Régie qui assume toutes les charges et obligations liées à son statut d'employeur des personnels nécessaires à l'exécution du Contrat.

La Régie s'engage au respect de la législation sociale, notamment celle applicable au transport public routier de personnes.

La Régie est responsable de la sécurité de son personnel.

3.1.2 La Régie met en œuvre un programme de formation pour son personnel de nature à améliorer la qualité du service offert à la clientèle, tel que notamment le développement durable et la formation à l'éco-conduite. Il fait l'objet d'un compte rendu dans le rapport annuel d'activité de la Régie.

3.1.3 La Régie fournit à l'Autorité Organisatrice les informations sociales visées à l'Article 6.1.1.2.

3.1.4 La Régie informe l'Autorité Organisatrice de toute évolution affectant significativement la situation collective du personnel affecté à l'exploitation du Réseau.

Chapitre 2 : Biens

Article 3.2. Biens Dédiés au Réseau

3.2.1 Les biens visés aux Articles 3.3 et 3.4 sont dédiés au Réseau par l'Autorité Organisatrice et/ou la Régie. Ils sont classés en deux catégories, les Biens de Catégorie (A) et les Biens de Catégorie (B).

3.2.2 Sous réserve des stipulations du Contrat et, notamment du présent Chapitre, la Régie dispose sur les Biens Dédiés au Réseau par l'Autorité Organisatrice, en vue de l'application du Contrat, notamment des droits habituellement reconnus à un locataire et prévus par les articles 1709 et suivants du code civil, tels que :

- i. le droit de jouir paisiblement des Biens Dédiés au Réseau ;
- ii. le droit d'assumer la garde des Biens Dédiés au Réseau ;
- iii. le droit de disposer de Biens Dédiés au Réseau entretenus conformément à l'Article 3.5.

3.2.3 Tout nouveau Bien Dédié au Réseau fait l'objet d'un classement en Bien de Catégorie (A) ou en Bien de Catégorie (B), conformément aux Articles 3.3.3 et 3.4.3.

Article 3.3. Biens de Catégorie (A)

3.3.1 Définition

Constituent des « Biens de Catégorie (A) », les Biens Dédiés au Réseau propriétés de l'Autorité Organisatrice figurant à l'inventaire (A) défini à l'Article 3.3.2 ainsi que ceux intégrés à cet inventaire conformément à l'Article 3.3.3.

3.3.2 Etat comptable et inventaire (A)

3.3.2.1 L'état comptable des Biens de Catégorie (A) figure en Annexe 3.3.2 au Contrat. Cet état comptable sera actualisé après adoption du compte financier de l'exercice 2010 de la Régie et après adoption du compte administratif 2010 de l'Autorité Organisatrice.

3.3.2.2 Il sera par ailleurs établi par les Parties un inventaire au plus tard le 30 novembre 2011 précisant la date à laquelle les Biens de Catégorie (A) sont dédiés au Réseau. Ces Biens Dédiés au Réseau sont inscrits à l'inventaire (A). Cet inventaire précise la date de mise en service de chaque bien, sa valeur brute et sa valeur nette comptable. Les Parties conviennent,

par ailleurs, d'adopter dans le même délai les actes et conventions nécessaires au traitement juridique et financiers des contrats de toute nature en cours d'exécution, conclus par la Régie antérieurement à la date de signature des actes et conventions susvisés et portant sur des Biens de Catégorie (A).

3.3.3 Biens Dédiés au Réseau en cours de Contrat

3.3.3.1 Tout bien nouveau dédié au Réseau par l'Autorité Organisatrice devra répondre aux conditions d'accessibilité conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et de chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, telle que codifiée au chapitre II du Titre Ier du Livre Ier de la partie législative du code des transports et du décret n°2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs, tel qu'il sera codifié dans la partie réglementaire du code des transports.

3.3.3.2 L'inventaire prévu à l'Article 3.3.2 est tenu à jour au fur et à mesure des mouvements à y apporter du fait :

- i. Au fur et à mesure de leur mise en service, les nouveaux Biens Dédiés au Réseau et notamment les biens prévus au programme prévisionnel d'investissements devant être réalisés par l'Autorité Organisatrice et qui figure en Annexe 3.6.3 ;
- ii. Des cessions, réformes, déclassements et mises au rebut.

Un état comptable actualisé au 31 décembre de chaque année figure en annexe du rapport annuel de la Régie.

3.3.4 Renouvellement des Biens de Catégorie (A)

Le renouvellement des Biens de Catégorie (A) incombe à l'Autorité Organisatrice qui en assume le financement.

La Régie tient l'Autorité Organisatrice régulièrement informée des besoins de renouvellement des Biens de Catégorie (A) dans le cadre de son obligation générale d'information, d'avis et d'alerte prévue à l'Article 2.17.

3.3.5 Amortissement des Biens de Catégorie (A)

L'Autorité Organisatrice et la Régie déclarent expressément que la mise à disposition des Biens de Catégorie (A) ne constitue pas une « affectation » au sens des dispositions de l'instruction comptable M4, dans sa rédaction en vigueur à la date de signature du Contrat, dans la mesure où le Contrat met le renouvellement de ces biens à la charge de l'Autorité Organisatrice.

En conséquence, l'ensemble des Biens de Catégorie (A) sont amortis, au plan comptable, par l'Autorité Organisatrice.

3.3.6 Indemnisation de l'Autorité Organisatrice en cas de sinistre des Biens de Catégorie (A)

La Régie s'oblige à consulter l'Autorité Organisatrice sur l'affectation de l'indemnisation qu'elle percevrait en réparation d'un sinistre intervenu sur un Bien de Catégorie (A).

3.3.7 Sort des Biens de Catégorie (A) en fin de Contrat

Le sort des Biens de Catégorie (A) en fin de Contrat est fixé à l'Article 7.2.1.

Article 3.4. Biens de Catégorie (B)

3.4.1 Définition

Constituent des « Biens de Catégorie (B) », les Biens Dédiés au Réseau figurant à l'inventaire (B) défini à l'Article 3.4.2, les biens intégrés à cet inventaire conformément à l'Article 3.4.3 ainsi que tous les Biens Dédiés au Réseau (i) appartenant à la Régie ou à l'Autorité Organisatrice, (ii) utilisés dans le cadre de la mission d'exploitation du Réseau prévue au Chapitre 1 du Titre 2 et (iii) ne relevant pas de la catégorie des Biens de Catégorie (A).

3.4.2 Etat comptable et inventaire (B)

3.4.2.1 L'état comptable des Biens de Catégorie (B) figure en Annexe 3.3.2 au Contrat. Cet état comptable sera actualisé après adoption du compte financier de l'exercice 2010 de la Régie et après adoption du compte administratif 2010 de l'Autorité Organisatrice.

3.4.2.2 Il sera établi par les Parties un inventaire au plus tard le 30 novembre 2011 en précisant la date à laquelle les Biens de Catégorie (B) sont dédiés au Réseau par la Régie ou l'Autorité Organisatrice.

Ces Biens Dédiés au Réseau sont inscrits à l'inventaire (B) figurant en Annexe 3.3.2. Cet inventaire précise la date de mise en service de chaque bien, sa valeur brute et sa valeur nette comptable.

3.4.3 Biens Dédiés au Réseau en cours de Contrat

3.4.3.1 Pendant la durée du Contrat et d'une façon générale, l'ensemble des investissements et renouvellements relatifs à l'exploitation du Réseau autres que ceux relatifs aux Biens de Catégorie (A) sont à la charge de la Régie.

3.4.3.2 L'inventaire (B) prévu à l'Article 3.4.2 est mis à jour par la Régie, dans les mêmes conditions que l'inventaire (A) prévu à l'Article 3.3.1 :

- i. Au fur et à mesure de leur mise en service, les nouveaux Biens Dédiés au Réseau et notamment les biens prévus au programme prévisionnel d'investissements devant être réalisés par la Régie et qui figure en Annexe 3.6.3 ;

- ii. Des cessions, réformes, déclassements et mises au rebut.

3.4.4 Renouvellement des Biens de Catégorie (B)

Le renouvellement des Biens de Catégorie (B) incombe à la Régie qui en assume le financement y compris lorsque lesdits Biens Dédiés au Réseau sont la propriété de l'Autorité Organisatrice.

3.4.5 Financement

3.4.5.1 La Régie optimise le financement des investissements et renouvellements qui sont à sa charge. A cet effet :

- i. La Régie doit utiliser les ressources d'autofinancement disponibles,
- ii. La Régie doit solliciter les différentes subventions d'équipement possibles et il lui revient d'établir les dossiers de demandes. L'Autorité Organisatrice s'engage à apporter son soutien à l'obtention de ces subventions.

3.4.5.2 La Régie comptabilise dans ses comptes l'amortissement des subventions d'équipement reçues conformément aux dispositions comptables en vigueur. La Régie recherche les financements externes qui seraient éventuellement nécessaires, négocie et conclut les conventions afférentes avec les établissements financiers. La Régie peut demander, si nécessaire, à l'Autorité Organisatrice d'apporter sa garantie.

3.4.6 Amortissement des Biens de Catégorie (B)

Les Biens de Catégorie (B) sont amortis, au plan comptable, par la Régie.

Les Biens de Catégorie (B) propriété de l'Autorité Organisatrice sont des biens affectés à la Régie au sens de l'instruction comptable M4 dans sa rédaction en vigueur à la date de signature des présentes dans la mesure où le Contrat met leur renouvellement à la charge de la Régie. Ces biens seront inscrits au débit du compte 243 dans le budget annexe de l'Autorité Organisatrice et seront, en contrepartie, inscrits dans la comptabilité de la Régie après déduction du montant des emprunts transférés, au crédit du compte 229.

3.4.7 Indemnisation de l'Autorité Organisatrice en cas de sinistre des Biens de Catégorie (B)

La Régie s'oblige à consulter l'Autorité Organisatrice sur l'affectation de l'indemnisation qu'elle percevrait en réparation d'un sinistre intervenu sur un Bien de Catégorie (B) propriété de l'Autorité Organisatrice.

3.4.8 Récupération de la TVA sur investissement

La Régie fait son affaire de la récupération de la TVA qui grève les investissements et les renouvellements qui sont à sa charge en vertu du Contrat.

3.4.9 Sort des Biens de Catégorie (B) en fin de Contrat

Le sort des Biens de Catégorie (B) en fin de Contrat est fixé à l'Article 7.2.2.

Article 3.5. Maintenance des Biens Dédiés au Réseau

3.5.1 Répartition de la Maintenance

La répartition des missions de maîtrise d'ouvrage de la Maintenance entre l'Autorité Organisatrice et la Régie, selon les niveaux de Maintenance et les catégories de Biens Dédiés au Réseau figure en Annexe 3.5.1.

Elle est fondée sur les normes visées à l'Annexe 3.5.1 et sur les pratiques de la profession en la matière.

3.5.2 Principes de Maintenance

La répartition des missions de Maintenance s'applique sous réserve et en tenant compte :

- i. de la responsabilité de l'Autorité Organisatrice, qui conserve un droit de contrôle sur les décisions prises par la Régie en sa qualité de maître d'ouvrage de la Maintenance à sa charge ;
- ii. de l'obligation pour la Régie de mettre en place les moyens nécessaires au respect de ses obligations de Maintenance, et notamment de s'assurer du renouvellement normal des pièces de rechange ;
- iii. des opérations qui résultent d'actes de vandalisme, accidents ou, de manière générale, faisant suite à un sinistre couvert par les Compagnies d'assurance, qui seront gérées conformément à l'Article 4.18 ;
- iv. de l'obligation pour la Régie de prendre les mesures provisoires et/ou conservatoires nécessaires, quel que soit le niveau de Maintenance et quel que soit le domaine de compétences, pour assurer la sécurité des personnes et la continuité du service public en cas de survenance de désordres et dommages ;
- v. de l'obligation de la Régie de vigilance et d'information de l'Autorité Organisatrice sur l'état des Biens Dédiés au Réseau ;
- vi. du respect par l'Autorité Organisatrice des préconisations formulées par la Régie portant sur la Maintenance préventive et corrective qui sont à sa charge ;
- vii. de la notion d'obsolescence des Biens Dédiés au Réseau et/ou de leurs sous-ensembles qui constitue un cas de fin de cycle de vie d'un bien et est, à ce titre, exclue du champ de la Maintenance.

3.5.3 Information et contrôle de l'Autorité Organisatrice

3.5.3.1 La Régie définit un programme de Maintenance avec un suivi de l'état des Biens Dédiés au Réseau. Ce programme est mis en œuvre sur un système informatique de gestion de maintenance assistée par ordinateur pour l'ensemble des Biens Dédiés au Réseau.

3.5.3.2 La Régie adresse, après la conférence budgétaire d'octobre et avant le 1^{er} décembre de chaque année, le programme de Maintenance sur les Biens Dédiés au Réseau hors logiciels de l'année (N+1) selon le document type indiqué en Annexe 3.5.3.

3.5.3.3 La Régie adresse à l'Autorité Organisatrice les préconisations de Maintenance mises à jour relatives aux Biens de Catégorie (A).

3.5.3.4 La Régie signale par écrit (fax, courrier ou message électronique), dans les trois (3) jours de leur survenance, les anomalies dont les corrections incombent à l'Autorité Organisatrice, en application des niveaux de Maintenance définis à l'Article 3.5 ou pour les Biens Dédiés au Réseau en période de garantie. L'Autorité Organisatrice répond à la Régie sur les actions correctrices qu'elle compte engager, par fax, courrier ou message électronique, dans un délai de trois (3) jours.

3.5.3.5 Chaque année, la Régie transmet à l'Autorité Organisatrice un tableau de bord contenant les éléments lui permettant d'être informée de la Maintenance réalisée sur les Biens Dédiés au Réseau l'année (N-1).

Ce tableau de bord comprend notamment, pour chaque système ou famille de Biens Dédiés au Réseau (hors logiciels) :

- i. les indicateurs de bon fonctionnement moyen au sens des normes susvisées,
- ii. le nombre de pannes annuelles et leur allocation par grandes origines,
- iii. le taux de Maintenance préventive pour les niveaux assurés par le Régie,
- iv. les synthèses des rapports réglementaires.

3.5.3.6 Dans le cadre du pouvoir de contrôle de l'Autorité Organisatrice, les agents ou organismes agréés par l'Autorité Organisatrice ont un droit d'accès, à tout moment, aux locaux d'exploitation dans le respect des prescriptions d'exploitation et de sécurité en vigueur.

Article 3.6. Modifications – Modernisation - Extensions

3.6.1 L'Autorité Organisatrice peut réaliser ou faire réaliser des modifications et mettre en service des ouvrages ou Biens Dédiés au Réseau supplémentaires ou moderniser ou mettre en conformité des Biens Dédiés au Réseau.

3.6.2 En cours de Contrat, la Régie peut proposer à l'Autorité Organisatrice la réalisation de modifications, d'ouvrages supplémentaires ou la modernisation ou de mise en conformité des ouvrages, installations et équipements affectés au Réseau, afin de mieux répondre aux attentes des usagers et d'améliorer les performances du Réseau, en termes notamment de qualité, sécurisation, innovation et attractivité des transports publics de personnes.

L'Autorité Organisatrice appréciera l'intérêt des propositions de la Régie et les conditions techniques et financières, ainsi que le délai de réalisation des investissements correspondants.

3.6.3 En application du présent Article, les Parties conviennent d'un programme prévisionnel d'investissement qui figure en Annexe 3.6.3.

Article 3.7. Réforme des Biens Dédiés au Réseau

3.7.1 Réforme des Biens de Catégorie (A)

L'Autorité Organisatrice peut décider de retirer des Biens de Catégorie (A) devenus inutiles à l'exploitation du Réseau ou obsolètes et de procéder à leur aliénation ou à leur destruction.

Le Régie propose, chaque année, le programme de réforme des Biens de Catégorie (A). La liste établie par la Régie comporte notamment les caractéristiques principales des Biens Dédiés au Réseau et une estimation de leur valeur vénale. Pour les Biens Dédiés au Réseau sans valeur, ceux-ci sont estimés, le cas échéant, au prix de la ferraille.

3.7.2 Réforme des Biens de Catégorie (B)

3.7.2.1 La Régie procède librement à la réforme des Biens de Catégorie (B) dont elle est propriétaire. Elle conserve le produit éventuel des cessions.

3.7.2.2 La Régie sollicite l'avis de l'Autorité Organisatrice sur les Biens de Catégorie (B) dont l'Autorité Organisatrice est propriétaire et les lui remet si l'Autorité Organisatrice n'entend pas les faire réformer par la Régie.

Chapitre 3 : Sous-traitance

Article 3.8. Sous-traitance & contrats conclus avec des tiers

3.8.1 Règles communes

La Régie passe les marchés avec les sous-traitants dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire. La Régie doit s'assurer des capacités, techniques et financières, ainsi que des garanties présentées par les sous-traitants, notamment au regard de la législation du travail. Cette sous-traitance doit se conformer (i) aux règles applicables aux établissements publics locaux à caractère industriel et commercial et (ii) au Règlement OSP.

La Régie est entièrement responsable, à l'égard de l'Autorité Organisatrice de la bonne exécution des services de transport ou des prestations sous-traitées comme du respect par ses sous-traitants des clauses du présent contrat susceptibles de leur être appliquées.

La Régie fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

En cas de défaillance du sous-traitant, la Régie garantit la continuité du service.

3.8.2 Sous-traitance des lignes de transport du Réseau

L'Autorité Organisatrice autorise la Régie à sous-traiter une partie des missions prévues par les Chapitres 1 et 2 du Titre 2 du Contrat, dans la limite de 10% de l'Offre Kilométrique annuelle.

Au-delà de la limite de 10%, l'accord de l'Autorité Organisatrice est nécessaire. Cet accord est donné ou refusé dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de la Régie.

La liste des services sous-traités à la date de signature du Contrat figure en Annexe 3.8. Elle est tenue à jour au fur et à mesure des modifications.

La Régie rend compte à l'Autorité Organisatrice de la sous-traitance réalisée, dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 6.1.1.

La Régie reste, en toutes circonstances, seule et entièrement responsable de l'exécution des services de transport vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice.

Dans les cas où la durée de l'engagement ou du contrat dépasse celle du Contrat, la Régie prend soin de prévoir une clause réservant expressément à l'Autorité Organisatrice la faculté de se substituer à la Régie à la fin du Contrat et excluant toute mise en cause de la

responsabilité de l'Autorité Organisatrice en l'absence de subrogation aux droits et obligations de la Régie.

3.8.3 Sous-traitance applicable aux autres missions de la Régie

Lorsque la sous-traitance ne porte pas sur les missions des Chapitres 1 et 2 du Titre 2 du Contrat, la Régie est libre de conclure tout contrat de sous-traitance, dans le cadre des règles qui s'appliquent à elle.

TITRE 4. REGIME FINANCIER, COMPTABLE ET FISCAL

Chapitre 1. Principes généraux

Article 4.1. Equilibre économique du Contrat

4.1.1 En contrepartie des missions qui lui sont confiées par l'Autorité Organisatrice en exécution du Titre 2 du Contrat, la Régie perçoit une Rémunération caractérisant l'équilibre économique arrêté entre les Parties à la date de signature du Contrat sur la base de l'Offre de Services et du plan prévisionnel d'investissements (A) prévu à l'Annexe 3.6.3.

4.1.2 La Rémunération de la Régie est égale à la somme de :

- i. La Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) prévue à l'Article 4.11 ;
- ii. La Compensation Financière (R2) prévue à l'Article 4.12 ;
- iii. La Rémunération du transport des personnes handicapées à mobilité réduite (C1) prévue à l'Article 4.13 ;
- iv. La Rémunération de l'administration du système billettique de l'Autorité Organisatrice (C2) prévue à l'Article 4.14 ;
- v. La Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) prévue à l'Article 4.15.

Le détail et la synthèse des différentes composantes (montants HT et TTC) de la Rémunération de la Régie décrite au Chapitre 4 du présent Titre sont présentés en Annexe 4.11.

4.1.3 Cette rémunération a été établie en tenant compte des :

- i. Recettes du Réseau et recettes de la Régie, telles que définies au Chapitre 2 du présent Titre ;
- ii. Charges d'Exploitation, telles que définies au Chapitre 3 du présent Titre.

Article 4.2. Tarifs

4.2.1. La Régie est autorisée à percevoir auprès des usagers, au nom et pour le compte de l'Autorité Organisatrice, les recettes des titres de transport résultant du prix payé par ces derniers en contrepartie du service de transport qui leur est fourni et qui est établi sur la base des tarifs applicables.

La grille tarifaire applicable à la date de signature du Contrat figure en Annexe 4.2.

4.2.2 L'Autorité Organisatrice arrête la politique et la grille tarifaire après consultation de la Régie qui assure en tant que de besoin un rôle de conseil et d'études à l'Autorité Organisatrice. La Régie contribue en étroite collaboration avec l'Autorité Organisatrice à l'analyse des impacts des mesures tarifaires envisagées sur le comportement des voyageurs, sur le trafic de voyageurs et l'évolution des recettes.

4.2.3 L'Autorité Organisatrice peut décider à tout moment de créer de nouveaux titres de transport, à caractère social en particulier, ou de supprimer des titres de transport auxquels cas, les dispositions de l'Article 4.24 s'appliqueraient.

4.2.4 La Régie a l'obligation de mettre en œuvre les décisions tarifaires de l'Autorité Organisatrice dans les meilleurs délais.

4.2.5 Après accord de l'Autorité Organisatrice, la Régie peut accorder des réductions tarifaires à caractère temporaire, dans le cadre de sa politique commerciale. Elle soumet son projet à l'Autorité Organisatrice un mois avant la mise en application prévue.

4.2.6 Un état des ayants droit à la gratuité du transport du fait de la Régie est fourni en Annexe 4.2. Cet état fait l'objet d'une réactualisation en tant que de besoin.

Article 4.3. Compensation financière des Obligations de Service Public imposées par l'Autorité Organisatrice à la Régie

4.3.1 Définition

La Régie perçoit de l'Autorité Organisatrice une compensation de service public correspondant à l'indemnisation des sujétions résultant de la mise en œuvre des Obligations de Service Public imposées par l'Autorité Organisatrice à la Régie au titre du Contrat.

4.3.2 Détermination de la compensation financière des Obligations de Service Public

La compensation financière des Obligations de Service Public ne peut pas excéder un montant correspondant à l'incidence financière nette, équivalant à la somme des incidences, positives ou négatives, dues au respect de l'Obligation de Service Public sur les charges et les recettes

de la Régie. Les incidences sont évaluées en comparant la situation où l'Obligation de Service Public est remplie avec la situation qui aurait existé si l'obligation n'avait pas été remplie.

L'incidence financière nette est égale aux coûts occasionnés par les Obligations de Service Public du Contrat, diminués de toute incidence financière positive générée au sein du Réseau au titre de l'Obligation de Service Public en question, des recettes tarifaires ou toute autre recette générée lors de l'exécution de l'obligation ou des obligations de service public en question.

La compensation financière résultant du présent Article est incluse dans la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) versée à la Régie en application du Chapitre 4 du présent Titre.

Chapitre 2. Recettes

Article 4.4. Recettes d'Exploitation du Réseau

4.4.1 Définition

Constituent les « Recettes d'Exploitation du Réseau », l'ensemble des recettes suivantes :

- i. Les recettes perçues par la Régie directement auprès des usagers du Réseau ;
- ii. Les recettes tarifaires versées à la Régie par des tiers, en lieu et place de certaines catégories d'usagers ;
- iii. Les recettes liées à des mesures sociales de gratuité ou de compensation de réductions tarifaires, perçues par la Régie auprès d'autres personnes morales que l'Autorité Organisatrice, en exécution des conventions entre la Régie, l'Autorité Organisatrice, d'autres collectivités ou organismes, telles que décrites en Annexe 4.2.

4.4.2 Régime des Recettes d'Exploitation du Réseau

L'Autorité Organisatrice est propriétaire des Recettes d'Exploitation du Réseau. A ce titre, elle est seule redevable de la taxe sur la valeur ajoutée grevant lesdites recettes.

La Régie encaisse, au nom et pour le compte de l'Autorité Organisatrice, les Recettes d'Exploitation du Réseau dont la gestion lui est confiée au titre du Contrat, sur la base des tarifs en vigueur. La Régie reverse l'intégralité des Recettes d'Exploitation du Réseau à l'Autorité Organisatrice. La Régie tient une comptabilité matière de tous les titres de transport et met à disposition de l'Autorité Organisatrice l'ensemble des éléments en permettant le contrôle.

Le processus comptable et financier relatif à l'ensemble des opérations d'encaissement, de vérification et d'émission des titres de recettes est décrit en Annexe 4.4.2.

4.4.3 Mandat de collecte des Recettes d'Exploitation du Réseau

La Régie est mandatée par l'Autorité Organisatrice par le Contrat, au travers de son agent comptable agissant sous sa responsabilité, pour percevoir les recettes visées au présent Article au nom et pour le compte de l'Autorité Organisatrice.

Les Recettes d'Exploitation du Réseau sont encaissées et comptabilisées par la Régie en compte de tiers et donnent lieu à reddition de comptes selon une périodicité mensuelle.

Afin de permettre à l'Autorité Organisatrice de remplir ses obligations déclaratives en matière de TVA, la reddition de comptes devra lui être communiquée dès que possible et au plus tard deux (2) mois après l'encaissement des Recettes d'Exploitation du Réseau par la Régie.

Ces recettes sont reversées par la Régie à l'Autorité Organisatrice tous les mois par virement et éventuellement dans le cadre du mécanisme de compensation prévu à l'Article 4.21.5.

Article 4.5. Recettes d'exploitation du transport des personnes handicapées à mobilité réduite

4.5.1 Définition

Constituent les « recettes d'exploitation du transport des personnes handicapées à mobilité réduite », l'ensemble des recettes perçues auprès des usagers de ce service, telles que définies à l'Article 2.12.

4.5.2 Régime des recettes d'exploitation du transport des personnes handicapées à mobilité réduite

L'Autorité Organisatrice est propriétaire des recettes d'exploitation du transport des personnes handicapées à mobilité réduite. A ce titre, elle est seule redevable de la taxe sur la valeur ajoutée grevant lesdites recettes.

La Régie encaisse les recettes d'exploitation du transport des personnes handicapées à mobilité réduite au nom et pour le compte de l'Autorité Organisatrice auprès de l'ensemble des usagers du réseau dont la gestion lui est confiée au titre du Contrat, sur la base des tarifs en vigueur. La Régie reverse l'intégralité des recettes d'exploitation du transport des personnes handicapées à mobilité réduite à l'Autorité Organisatrice. La Régie tient une comptabilité matière de tous les titres de transport et met à disposition de l'Autorité Organisatrice l'ensemble des éléments en permettant le contrôle.

Le processus comptable et financier relatif à l'ensemble des opérations d'encaissement, de vérification et d'émission des titres de recettes est décrit en Annexe 4.4.2.

4.5.3 Mandat de collecte des recettes d'exploitation du transport des personnes handicapées à mobilité réduite

La Régie est mandatée par l'Autorité Organisatrice par le Contrat, au travers de son agent comptable agissant sous sa responsabilité, pour percevoir les recettes visées au présent Article au nom et pour le compte de l'Autorité Organisatrice.

Les conditions et modalités de ce mandat sont identiques à celles prévues à l'Article 4.4.3.

Article 4.6. Recettes Accessoires

4.6.1 Définition

Constituent des « Recettes Accessoires », l'ensemble des recettes perçues par la Régie dans le cadre de l'exécution du Contrat ne relevant ni de la catégorie des Recettes d'Exploitation du Réseau définies à l'Article 4.4 ni des recettes d'exploitation du transport des personnes handicapées à mobilité réduite définies à l'Article 4.5, dont notamment :

- i. Les recettes tirées des espaces publicitaires et des espaces commerciaux;
- ii. Les indemnités forfaitaires (amendes fraude clientèle), dans les conditions définies par l'article 529-4 du Code de procédure pénale ;
- iii. Les recettes tirées des activités accessoires relevant de l'Article 2.20 ;
- iv. Le produit de cession des Biens Dédiés au Réseau appartenant à la Régie ainsi que le produit de cession des Biens Dédiés au Réseau faisant l'objet de la réforme prévue à l'Article 3.7 ;
- v. Les indemnités d'assurance et toutes indemnisations, dans le cadre fixé aux Articles 3.3 et 3.4 ;
- vi. Le remboursement des frais de formation ;
- vii. Les subventions et indemnités attribuées à la Régie par d'autres personnes morales, publiques ou privées que l'Autorité Organisatrice ;
- viii. La fourniture de services à des tiers (liées par exemple à des activités d'animation ou à des initiatives commerciales de tous ordres non liées au service public) ;
- ix. Les produits financiers des fonds déposés au Trésor Public.

4.6.2 Régime des Recettes Accessoires

La Régie est propriétaire des Recettes Accessoires. A ce titre, elle est seule redevable de la taxe sur la valeur ajoutée grevant lesdites recettes.

Chapitre 3. Charges de la Régie

Article 4.7. Charges d'Exploitation du Réseau

4.7.1. La Régie supporte, au titre des « Charges d'Exploitation du Réseau », l'ensemble des charges correspondant aux missions relatives à (i) l'exploitation du Réseau, (ii) les missions de sûreté et de lutte contre la fraude, (iii) l'exploitation des parkings relais et (iv) les missions d'assistance et de conseil, telles que prévues respectivement aux Chapitres 1, 3 et 4 du Titre 2 ainsi qu'à l'Article 2.17.

Le montant de ces charges tient compte de la totalité des coûts d'exploitation, des impôts et taxes liés aux missions visées au paragraphe précédent.

4.7.2. Pour l'année 2011 et sur la base du Réseau de Référence, les Charges d'Exploitation du Réseau comprennent notamment :

- i. L'ensemble des charges de personnel de toute nature sur la base du temps de travail pratiqué et des accords en vigueur à la date de signature du Contrat ;
- ii. Les dépenses de carburant, d'électricité et autres fluides ;
- iii. Les obligations de Maintenance des Biens Dédiés au Réseau du Réseau dans les conditions prévues à l'Article 3.5 ;
- iv. Les études exécutées conformément aux Articles 2.17.2 et 2.17.3, dans la limite du plafond de jours.cadre qui y est fixé ;
- v. Les coûts de la gestion de la billetterie du Réseau (information, inscriptions, contrôles, validations, relances, ...) et les coûts (hors ceux des supports de titres sans contact susceptibles d'être introduits par la mise en œuvre du nouveau système billettique) liés à la fourniture et la vente au sol ou à bord des titres de transport et les frais de contrôle y afférent ;
- vi. L'information et la politique de communication selon les dispositions des Articles 2.10 et 2.11 ;
- vii. Les frais généraux ainsi que l'ensemble des impôts et taxes relatifs à l'exploitation des missions visées au Titre 2 ;
- viii. La contribution économique territoriale, dans les conditions de l'Article 4.26 et évaluée forfaitairement à sept millions (7.000.000) euros ;

- ix. Toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers à la suite de l'exécution des services ou de l'entretien des Biens Dédiés au Réseau et installations ;
- x. La charge des sinistres éventuels qui ne serait pas couverte par les assurances, les éventuelles franchises devant être prises en charge par la Régie.

Le détail de ces charges est fourni en Annexe 4.7.1.

4.7.3 Pour 2011, le montant des Charges d'Exploitation est de deux cent cinquante millions et quatre vingt dix-neuf mille (250.099.000) euros HT en Valeur 2010.

4.7.4 Si une augmentation ou une réduction des Charges d'Exploitation modifiant l'équilibre économique du Contrat intervenait, notamment à la suite de modifications fiscales, légales, sociales ou réglementaires, les Parties conviennent de se rencontrer en application de l'Article 8.1 pour déterminer les modalités de restitution ou de compensation des effets de l'augmentation ou de la réduction des Charges d'Exploitation.

4.7.5 Compte tenu de la méconnaissance, à la date de signature du Contrat, des coûts de maintenance du centre de supervision du Réseau (CSR) et du système billettique dédié à la Régie, les Parties conviennent de se rencontrer, en application de l'Article 8.1, à l'initiative de la Régie, lorsque les coûts de maintenance seront connus, en vue de tirer les conséquences financières sur la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1).

Article 4.8. Charges d'exploitation du transport des personnes handicapées à mobilité réduite

La Régie supporte l'ensemble des charges d'exploitation du transport des personnes handicapées à mobilité réduite, telle que définie au Chapitre 2 du Titre 2 du Contrat.

Le montant de ces charges est détaillé en Annexe 2.12.

Article 4.9. Charges d'administration du système billettique de l'Autorité Organisatrice

La Régie supporte la partie des charges de la mission d'administration du système billettique de l'Autorité Organisatrice, telle que définie au Chapitre 5 du Titre 2 du Contrat.

Les charges supportées par la Régie sont décrites en Annexe 2.16.

**Article 4.10. Charges des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite
d'opérations**

La Régie supporte l'ensemble des charges générées par les missions définies aux Articles 2.18
et 2.19.

Chapitre 4. Rémunération de la Régie

Article 4.11. Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1)

4.11.1 Objet

La Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) correspond à la Rémunération annuelle de la Régie pour les missions définies à l'Article 4.7 ; elle tient compte des Charges d'Exploitation correspondant à ces missions et supportées par la Régie.

4.11.2 Mode de calcul

4.11.2.1 A la date de signature du Contrat, le montant de la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) est fixé à deux cent quarante six millions trois cent soixante quatorze mille (246.374.000) euros HT en Valeur 2010.

Une synthèse financière est présentée en Annexe 4.11.2.

4.11.2.2 La Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) est actualisée chaque année, y compris pour l'exercice 2011, par application des Articles 4.19 à 4.22.

Article 4.12. Compensation Financière (R2)

4.12.1 En vue d'assurer la meilleure gestion des Biens Dédiés au Réseau, les Parties ont convenu de transférer entre elles certaines immobilisations et certains contrats de financement, conformément aux délibérations de MARSEILLE PROVENCE METROPOLE du [] et du Conseil d'administration de la Régie du [].

L'état comptable de l'Annexe 3.3.2 intègre les immobilisations transférées. Une description de chacun des contrats de financement transférés figure en Annexe 4.12.

4.12.2 L'Autorité Organisatrice verse chaque année à la Régie une Compensation Financière (R2), égale :

- ♦ au montant le plus élevé entre (i) la dotation aux amortissements de l'exercice figurant au compte 68 de la Régie ou (ii) l'annuité en capital figurant au compte 16 de la Régie,
- ♦ augmenté des frais financiers de l'exercice figurant au compte 66 de la Régie,

- ♦ diminué du montant des productions d'immobilisation de l'exercice figurant au compte 72 de la Régie.

4.12.3 Pour 2011, le montant indicatif de (R2), sur la base des transferts d'actif et de passif, des frais financiers identifiés et du compte 72 *proforma* 2010, est de trente deux millions (32.000.000) euros HT. Il sera ajusté après arrêté des comptes de la Régie pour chaque exercice conformément à l'Article 4.21.4.

Article 4.13. Rémunération de la mission d'exploitation des transports des personnes handicapées à mobilité réduite (C1)

4.13.1 Le montant de la Rémunération (C1) à verser chaque année, par l'Autorité Organisatrice à la Régie correspond à l'objectif de voyages forfaitaire, éventuellement augmenté des voyages supplémentaires, tels que définis en Annexe 2.12.

4.13.2 Pour 2011, le montant de (C1) est fixé à deux millions cinquante huit mille (2.058.000) euros HT en Valeur 2010. Il sera ajusté dans le cadre d'un avenant à intervenir entre les Parties au moment de la finalisation de l'Annexe 2.12.

(C1) est définie conformément à l'Annexe 2.12 et à l'avenant visé au paragraphe précédent ; (C1) est indexée conformément à l'Article 4.19.2.

Article 4.14. Rémunération de la mission d'administration du système billettique (C2)

4.14.1 Le montant de la Rémunération (C2) à verser chaque année, par l'Autorité Organisatrice à la Régie correspond aux frais générés par cette mission.

4.14.2 Pour 2011, le montant de (C2) est évalué à quatre cent cinquante mille (450.000) euros HT en Valeur 2010.

(C2) est indexée conformément à l'Article 4.19.3.

Article 4.15. Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3)

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage telles que définies à l'Article 2.18 et les missions de conduite d'opérations telles que définies à l'Article 2.19, font l'objet d'une rémunération déterminée par les conventions à objet spécifique prévues aux Articles susvisés.

Article 4.16. Objectifs de Recettes d'Exploitation du Réseau & Intéressement

4.16.1 Principes généraux

En vue de l'intéressement de la Régie au développement des Recettes d'Exploitation du Réseau, les Parties conviennent de fixer par le Contrat un objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau (ci-après l'« Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau »).

Pour 2011 et sur la base du Réseau de Référence, l'Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau est fixé à quatre vingt dix huit millions (98.000.000) euros HT.

4.16.2 Intéressement aux Recettes d'Exploitation du Réseau

4.16.2.1. Chaque année, le montant des Recettes d'Exploitation du Réseau effectivement perçues par la Régie pour le compte de l'Autorité Organisatrice est comparé au montant de l'Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau tel que figurant à l'Article 4.16.1, éventuellement adapté en application des Articles 4.23 et 4.24.

4.16.2.2 Dans le cas où le montant des Recettes d'Exploitation du Réseau serait supérieur au montant de l'Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau, les Parties conviennent de se partager la différence comme suit :

- ♦ pour la part de 0 à 5% : répartition à 50 % entre l'Autorité Organisatrice et la Régie ;
- ♦ pour la part au delà de 5%, répartition à 60% pour l'Autorité Organisatrice et 40% pour la Régie.

4.16.2.3 Dans le cas où le montant des Recettes d'Exploitation du Réseau serait inférieur au montant de l'Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau, l'Autorité Organisatrice assumant seule le risque de Recettes d'Exploitation du Réseau, aucune pénalité ou réfaction n'est applicable à la Régie.

4.16.2.4 Les sommes correspondantes sont prises en compte dans le cadre de la régularisation de l'Article 4.21.4.

Article 4.17. Bonus / malus qualité

Dans le cadre de la démarche qualité décrite à l'Article 2.7, les résultats des mesures des critères de qualité donnent droit au versement d'un « bonus » ou à l'application d'un « malus » par l'Autorité Organisatrice, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'Annexe 2.7.

Les sommes correspondantes sont prises en compte dans le cadre de la régularisation de l'Article 4.21.4.

Article 4.18. Prise en charge des conséquences financières du vandalisme

4.18.1 Tout acte de vandalisme doit faire l'objet d'une fiche de réparation de la part de la Régie précisant la nature des dégâts et le coût de la réparation (pièces et main d'œuvre), ces fiches devant être tenues à disposition de l'Autorité Organisatrice qui se réserve le droit de faire procéder à leur contrôle.

4.18.2 En deçà d'un seuil de réparation correspondant, en montant cumulé annuel, à 0,5% du montant total des Charges d'Exploitation du Réseau, le coût des réparations résultant des actes de vandalisme est à la charge de la Régie.

4.18.3 Au delà du seuil de 0,5% fixé à l'alinéa précédent et jusqu'à un montant annuel cumulé égal à 2% du total des Charges d'Exploitation du Réseau, les coûts des réparations des actes de vandalisme sont partagés pour moitié entre l'Autorité Organisatrice et Régie.

4.18.4 Au delà du seuil de 2% fixé à l'alinéa précédent, l'Autorité Organisatrice prend intégralement à sa charge les coûts des réparations résultant des actes de vandalisme.

4.18.5 La part prise en charge par l'Autorité Organisatrice est intégrée à la régularisation prévue à l'Article 4.21.4.

Article 4.19. Indexations

Pour tenir compte de l'évolution des coûts, la Rémunération de la Régie est indexée chaque année dans le cadre de l'Article 4.21.4, et pour la première fois au titre de l'exercice 2011.

4.19.1 Indexation de la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1)

La Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) est indexée sur la base du total des Charges d'Exploitation du Réseau tel que défini à l'Annexe 4.11, hors contribution économique territoriale traitée en transparence en application de l'Article 4.26.1, au moyen de la formule suivante :

$$R1_n = R1_{0n} + (ChEx_{0n} - CET) \times (A_n - 1)$$

Dans laquelle :

$R1_n$ = Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) de l'année (n), indexée pour l'année (n)

$R1_{0n}$ = Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) en valeur 2010 pour l'offre de service de l'année (n)

$ChEx_{0n}$ = Charges d'Exploitation du Réseau en valeur 2010 pour l'offre de service de l'année (n) ; par convention $R1_{0n} = ChEx_{0n} - 3\,725\,000$ euros

CET = Contribution Economique Territoriale, évaluée forfaitairement à 7.000.000 euros

Avec :

$$A_n = Pf + (1 - Pf) \times \left[a \frac{S_n (1 + Ch_n)}{S_0 (1 + ChS_0)} + b \frac{G_n}{G_0} + c \frac{E_n}{E_0} + d \frac{RV_n}{RV_0} + d \frac{Npsd_n}{Npsd_0} \right]$$

A_n = Coefficient d'indexation

S_n = Moyenne arithmétique des indices INSEE de l'année n des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 - poste HZ - base 100 4ème trim 2008) - (Identifiant Internet : 001567387)

S_0 = valeur de S_n pour l'année 2010

Ch_n = Taux moyen annuel de charges patronales (sociales et fiscales) applicable sur les salaires pour l'année n

Ch_0 = valeur de Ch_n pour l'année 2010, telle que définie à l'Annexe 4.19.1

G_n = Moyenne arithmétique des indices mensuels INSEE de l'année n des prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de marché - CPF 19.20 - Gazole yc TIPP - Référence 100 en 2005 (FM0D1920090005M) (identifiant Internet : 001558557)

G_0 = valeur de G_n pour l'année 2010

E_n = Moyenne arithmétique des indices mensuels INSEE de l'année n des prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de marché - A21 DZ - CPF 35 - Électricité, gaz, vapeur et air conditionné - Référence 100 en 2005 (FM0AD000000005M) - (Identifiant Internet : 001570083)

E_0 = valeur de E_n pour l'année 2010

RV_n = moyenne arithmétique des indices mensuels INSEE de l'année n des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, Métropole, base 1998) - Entretien et réparation de véhicules personnels - (Identifiant sur Internet : 000638814)

RV_0 = valeur de RV_n pour l'année 2010

$NPsd_n$ = moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation – (IPC - Ensemble des ménages – base 100 1998) Indice "Sous-jacent" des Services (mensuel, corrige des mesures fiscales et CVS) - (Identifiant sur Internet : 000641339)

$NPsd_0$ = valeur de $NPsd_n$ pour l'année 2010

Pf = 0,025

a = 0,80 part des Charges d'Exploitation de la Régie pour l'année 2011 liée aux frais de personnel propres de la Régie et à ceux des contrats de gardiennage, de nettoyage de médiation, d'affrètement et de transports de fonds

b = 0,05 part des Charges d'Exploitation de la Régie pour l'année 2011 liée au carburant

c = 0,02 part des Charges d'Exploitation de la Régie pour l'année 2011 liée aux dépenses d'énergies et d'eau

d = 0,05 part des Charges d'Exploitation de la Régie pour l'année 2011 liée aux dépenses d'entretien

e = 0,08 part des autres Charges d'Exploitation de la Régie pour l'année 2011

$a + b + c + d + e = 1$

La valeur des coefficients est arrêtée en fonction de la structure des coûts de la Régie figurant dans la grille de l'Annexe 4.7.1.

4.19.2 Indexation des Charges PMR (C1)

La Rémunération de la mission d'exploitation des transports des personnes handicapées à mobilité réduite (C1) est indexée sur la base du montant tel que défini à l'Annexe 4.11 au moyen de la formule suivante :

$$C1_n = C1_{0n} \times A_n$$

Avec :

$$A_n = a \frac{S_n (1 + Ch_n)}{S_0 (1 + ChS_0)} + b \frac{G_n}{G_0} + c \frac{RV_n}{RV_0} + d \frac{Npsd_n}{Npsd_0}$$

$C1_n$ = Rémunération du transport des personnes handicapées à mobilité réduite (C1) de l'année (n), indexée pour l'année (n)

$C1_{0n}$ = Rémunération du transport des personnes handicapées à mobilité réduite (C1) en valeur 2010 pour l'offre de service de l'année (n)

A_n = coefficient d'indexation

S_n = Moyenne arithmétique des indices INSEE de l'année n des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 - poste HZ - base 100 4ème trim 2008)- (Identifiant Internet : 001567387)

- $S_0 =$ valeur de S_n pour l'année 2010
- $Ch_n =$ Taux moyen annuel de charges patronales (sociales et fiscales) applicable sur les salaires pour l'année n
- $Ch_0 =$ valeur de Ch_n pour l'année 2010, telle que définie à l'Annexe 4.19.1
- $G_n =$ Moyenne arithmétique des indices mensuels INSEE de l'année n des prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de marché - CPF 19.20 - Gazole yc TIPP - Référence 100 en 2005 (FM0D1920090005M) (identifiant Internet : 001558557)
- $G_0 =$ valeur de G_n pour l'année 2010
- $RV_n =$ moyenne arithmétique des indices mensuels INSEE de l'année n des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, Métropole, base 1998) - Entretien et réparation de véhicules personnels (Identifiant sur Internet : 000638814)
- $RV_0 =$ valeur de RV_n pour l'année 2010
- $NPsd_n =$ moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation – (IPC - Ensemble des ménages – base 100 1998) Indice "Sous-jacent" des Services (mensuel, corrige des mesures fiscales et CVS) (Identifiant sur Internet : 000641339)
- $NPsd_0 =$ valeur de $NPsd_n$ pour l'année 2010
- $a =$ 0,80 part des charges d'exploitation de l'activité pour l'année 2011 liée aux frais de personnel propre à l'activité à ceux des contrats de sous-traitance et de nettoyage
- $b =$ 0,05 part des charges d'exploitation de l'activité pour l'année 2011 liée au carburant
- $c =$ 0,08 part des charges d'exploitation de l'activité pour l'année 2011 liée aux dépenses d'entretien
- $d =$ 0,07 part des autres charges d'exploitation de l'activité pour l'année 2011
- $a + b + c + d = 1$

La valeur des coefficients est arrêtée en fonction de la structure des coûts de l'activité figurant en annexe 1 de l'Annexe 2.12.

4.19.3 Indexation des Charges d'administration du système billettique (C2)

La Rémunération de la mission d'administration du système billettique (C2) est indexée sur la base du montant tel que défini à l'Annexe 4.11 au moyen de la formule suivante :

$$C2_n = C2_{0n} \times A_n$$

Avec :

$$A_n = a \frac{S_n (1 + Ch_n)}{S_0 (1 + Ch_{S_0})} + b \frac{Npsd_n}{Npsd_0}$$

$C2_n$ = Rémunération de l'administration du système billettique de l'Autorité Organisatrice (C2) de l'année (n), indexée pour l'année (n)

$C2_{0n}$ = Rémunération de l'administration du système billettique de l'Autorité Organisatrice (C2) en valeur 2010 pour l'offre de service de l'année (n)

A_n = coefficient d'indexation

S_n = Moyenne arithmétique des indices INSEE de l'année n des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 - poste HZ - base 100 4ème trim 2008)- (Identifiant Internet : 001567387)

S_0 = valeur de S_n pour l'année 2010

Ch_n = Taux moyen annuel de charges patronales (sociales et fiscales) applicable sur les salaires pour l'année n

Ch_0 = valeur de Ch_n pour l'année 2010, telle que définie à l'Annexe 4.19.1

$NPsd_n$ = moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation – (IPC - Ensemble des ménages – base 100 1998) Indice "Sous-jacent" des Services (mensuel, corrige des mesures fiscales et CVS) (Identifiant sur Internet : 000641339)

$NPsd_0$ = valeur de $NPsd_n$ pour l'année 2010

a = 0,80 part des charges d'exploitation de l'activité pour l'année 2011 liée aux frais de personnel propres à l'activité et à ceux des contrats de sous-traitance

b = 0,20 part des autres charges d'exploitation de l'activité pour l'année 2011

$a + b = 1$

La valeur des coefficients est arrêtée en fonction de la structure des coûts de l'activité figurant en Annexe 2.16.

4.19.4 Evolution des indices et de leur pondération

Il est convenu entre les Parties, en vue de l'application des Articles 4.19.1, 4.19.2 et 4.19.3 :

- i. En cas de changement de base des indices d'actualisation en cours de Contrat, les indices de références 0 seraient rétopolés à compter de la date de signature de celui-ci à partir des coefficients de raccordement publiés par l'INSEE ;
- ii. En cas de disparition ou de changement dans la méthodologie de détermination de ces indices, la Régie propose par courrier à l'Autorité Organisatrice de nouveaux indices ainsi qu'une méthode de raccordement qui doivent traduire au mieux l'évolution exacte des coûts constatée.

Les Parties s'accordent pour revoir les formules d'indexation dans le cadre de l'Article 8.1 :

- i. En cas de variation d'un ou plusieurs indices de + ou - 10% annuellement par rapport sa valeur de référence moyenne pour l'année précédente ;
- ii. Dans le cas où le poids relatif de chacun des coefficients de pondération varierait de + ou - 10 points par rapport aux valeurs de référence à l'origine du Contrat.

Article 4.20. Ajustement des Charges d'Exploitation du Réseau en cas d'aléas d'exploitation au titre de l'Article 2.4

Au-delà de la plage de [+1% à -1,5%] de variations kilométriques prévue en cas d'aléas à l'Article 2.4, un état des variations est dressé par la Régie et les parties se rapprochent pour évaluer les éventuelles conséquences financières liées au nombre de kilomètres effectués par rapport à l'Offre Kilométrique, sur la base du coût kilométrique unitaire de l'ensemble du Réseau figurant en Annexe 4.20.

Article 4.21. Modalités de règlement

4.21.1 Modalités de règlement des sommes dues TTC

Le règlement des sommes dues TTC, en vertu du Contrat, par une Partie à l'autre Partie est effectué par son comptable assignataire dans les conditions prévues au présent Article.

4.21.2 Estimation prévisionnelle

Chaque année (n – 1), et au plus tard le 30 novembre, sur la base des propositions de la Régie formulées au plus tard le 31 octobre, selon les prévisions officielles de l'indice des prix à la consommation (IPC ensemble des ménages hors tabac base 100 année 1998 France métropolitaine et DOM) pour l'année suivante (n), l'Autorité Organisatrice lui notifie le

montant estimé de l'ensemble des rémunérations et contributions visées au Chapitre 4 du présent Titre, dues au titre de l'exercice (n) suivant, sur la base de l'Annexe 4.11.

4.21.3 Règlements

Le règlement des sommes dues par l'Autorité Organisatrice donne lieu au versement à la Régie d'avances mensuelles par douzièmes, payables le 15 de chaque mois

A défaut d'accord après le 31 décembre sur le montant estimé, les avances sont calculées sur la base des rémunérations et contributions de l'exercice précédent, indexées en fonction des derniers indices connus.

4.21.4 Régularisation au titre de l'année (n)

Le règlement définitif des sommes dues par l'Autorité Organisatrice à la Régie au titre de l'année (n) est soldé à la clôture de l'exercice, au plus tard le 31 mai de l'année (n + 1), sur présentation d'une facture TTC tenant compte des versements déjà intervenus et des éléments suivants :

- i. Application des évolutions de la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) telles que prévues à l'Article 4.22 ;
- ii. Application des dispositions prévues à l'Article 4.13 concernant la Rémunération d'Exploitation des personnes handicapées à mobilité réduite C1 ;
- iii. Application des dispositions prévues à l'Article 4.14 concernant la Rémunération de la mission d'Administration du Système Billettique C2 ;
- iv. Application des dispositions prévues à l'Article 4.15 concernant la Rémunération des missions d'Assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations C3 ;
- v. Prise en compte des aléas au titre de l'Article 4.20 ;
- vi. Application des indexations prévues aux Articles 4.19 aux montants ainsi modifiés conformément aux (i.) à (v.) ;
- vii. Application des dispositions prévues à l'Article 4.12 concernant le calcul de la Compensation Financière R2 ;
- viii. Application de l'Article 4.26 concernant la répercussion en transparence à l'Autorité Organisatrice de l'écart entre le montant comptabilisé au titre de l'exercice et la valeur forfaitaire prise en compte dans les Charges d'Exploitation soit sept millions (7.000.000) euros ;
- ix. Intéressement de la Régie au dépassement de l'Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau, tel que prévu à l'Article 4.16.1 ;

- x. Bonus / malus à la qualité de service, telle que prévu à l'Article 4.17 ;
- xi. Des services événementiels visés à l'Article 2.5 ;
- xii. Toutes autres sommes dues au titre du Contrat (notamment achats de supports de titres sans contact visés à l'Article 2.16, indemnisation du vandalisme prévue à l'Article 4.18, ...) ;
- xiii. Pénalités prévues à l'Article 6.4.

4.21.5 Paiement par compensation

Après accord entre les agents comptables de l'Autorité Organisatrice et de la Régie, les règlements visés à l'article 4.21.3 pourront faire l'objet d'une compensation financière avec les Recettes d'Exploitation du Réseau visées à l'Article 4.4 et les recettes d'exploitation du transport des personnes handicapées à mobilité réduite visées à l'Article 4.5, encaissées par la Régie au nom et pour le compte de l'Autorité Organisatrice.

4.21.6 Délai de paiement

Le règlement des sommes dues doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la facture présentée par la Régie ou du titre de paiement émis par l'Autorité Organisatrice.

4.21.7 Retard de versement

En cas de retard de versement par l'Autorité Organisatrice, aux conditions du Contrat, des sommes dues à la Régie et réciproquement, lesdites sommes seraient majorées de plein droit, à compter du jour suivant leur date d'exigibilité, d'intérêts de retard calculés prorata temporis, au taux légal en vigueur (moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines).

Chapitre 5. Evolutions liées aux modifications de l'Offre Kilométrique, des parkings relais, de la sûreté et de lutte contre la fraude

Article 4.22. Evolutions de la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1)

4.22.1 Principes généraux

La Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) varie en fonction de :

- i. Evolutions de l'Offre Kilométrique ;
- ii. L'activité parking relais ;
- iii. La mission de sûreté et de lutte contre la fraude.

4.22.2 Evolutions de la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) liées aux modifications de l'Offre Kilométrique

4.22.2.1 Ajustement des Charges d'Exploitation du Réseau : cas n°1

L'ajustement des Charges d'Exploitation du Réseau résultant d'une création, de la suppression ou de la variation de Fiche de Ligne concernant l'offre « Bus » ainsi que dans le cas du métro ou du tramway s'agissant de modifications mineures ne changeant pas la nature de l'exploitation actuelle sont déterminées ci-après.

Toute modification de l'Offre Kilométrique se traduisant par une modification des Fiches de Ligne approuvée par l'Autorité Organisatrice entraîne une variation de la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1) au prorata de la date d'application de cette modification dans l'année de mise en service et en années pleines pour les années suivantes.

Les éléments descriptifs de la Fiche de Ligne pris en compte pour le calcul de l'évolution de la Rémunération Forfaitaire d'Exploitation (R1), sont :

- i. la variation du total des km de la ligne ;
- ii. la variation du total des heures voitures de la ligne.

Pour chaque mode de transport sont définis trois prix unitaires, prenant en compte un abattement de 50% sur les frais généraux. Ces prix unitaires sont plus amplement précisés en Annexe 4.20 et font apparaître :

- i. le coût de l'heure de conduite normale et les majorations applicables (heures de nuit, dimanches et fériés, ...)

- ii. le coût d'exploitation au km ;
- iii. le coût marginal d'exploitation au km.

Pour chaque Fiche de Ligne, une variation est qualifiée de « marginale », tant qu'en cumul sur la période du Contrat la variation kilométrique est inférieure à 2% par rapport à la Fiche de Ligne intégrée à l'Offre Kilométrique de Référence. Pour de telles variations, le coût au kilomètre est le coût marginal d'exploitation. Pour les autres variations, le coût au kilomètre est le coût d'exploitation.

Un exemple de calcul d'un ajustement figure en Annexe 4.20.

4.22.2.2 Ajustement des Charges d'Exploitation du Réseau : cas n°2

L'ajustement des Charges d'Exploitation du Réseau pour toutes les autres modifications de l'Offre Kilométrique ne relevant pas de l'Article 4.22.2.1 fera l'objet d'une étude spécifique et donnera lieu une rencontre entre les Parties en application de l'Article 8.1.

4.22.3 Evolutions de R1 liées aux modifications de l'activité parking relais

Le montant de R1 est ajusté sur la base des évolutions des unités d'œuvre, dans les conditions de l'Annexe 4.20.

4.22.4 Evolutions de R1 liées aux modifications de l'activité sûreté et lutte contre la fraude

Le montant de R1 est ajusté sur la base des évolutions des unités d'œuvre, dans les conditions de l'Annexe 4.20.

Article 4.23. Adaptation de l'Objectif de Recettes d'Exploitation en fonction des évolutions de l'Offre Kilométrique

L'ajustement de l'Objectif de Recettes d'Exploitation résultant d'une création, de la suppression ou de la variation de Fiche de Ligne concernant l'offre « Bus » standard et à gabarit réduit ainsi que pour le métro et le tramway s'agissant de modifications mineures ne changeant pas la nature de l'exploitation actuelle est déterminé ci-après.

Dans le cas d'une « évolution marginale de l'Offre Kilométrique » définie à l'Article 4.22.2, l'Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau variera en appliquant une recette moyenne par km et par mode avec un coefficient d'élasticité de 0,3

Dans le cas d'une « évolution non marginale de l'Offre Kilométrique » définie à l'Article 4.22.2, l'Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau variera en appliquant une recette moyenne par km et par mode avec un coefficient d'élasticité de 0,5

Les montants de ces recettes moyennes par km et par mode, avant application du coefficient d'élasticité, sont pour 2011 fixés en €/km en Annexe 4.23.

La formule de calcul figure en Annexe 4.23.

L'ajustement de l'Objectif de Recettes d'Exploitation pour toutes les autres modifications de l'Offre de Service fera l'objet d'une étude spécifique et donnera lieu à une rencontre entre les Parties en application de l'article 8.1.

Chapitre 6. Modifications tarifaires

Article 4.24. Adaptation de l'Objectif de Recettes en fonction des modifications tarifaires

4.24.1 Définitions

4.24.1.1 Est considérée comme une « variation tarifaire suivant l'indice des prix à la consommation » une variation où chaque produit de la gamme tarifaire suit effectivement la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC ensemble des ménages hors tabac base 100 année 1998 France métropolitaine et DOM) à l'arrondi monétaire près associé à ce produit. En cas de variations successives, l'arrondi monétaire sera apprécié au vu de l'indice des prix à la consommation cumulée sur les années concernées. Il est convenu qu'une telle variation pourra ne pas concerner les titres sociaux ou les titres scolaires (étant entendu dans ce cas que les montants de ceux-ci restent inchangés).

4.24.1.2 Toute variation tarifaire différente est qualifiée de « variation ne suivant pas l'indice des prix à la consommation ».

4.24.2 Cas d'une « variation suivant l'indice des prix à la consommation »

Dans le cas d'une « variation de la gamme tarifaire suivant l'indice des prix à la consommation », définie à l'Article 4.24.1, l'Objectif de Recettes d'Exploitation du Réseau variera de l'effet de l'augmentation réelle de chaque titre, pondéré par leurs poids respectifs constatés sur l'année précédente.

4.24.3 Cas d'une « variation tarifaire ne suivant pas l'indice des prix à la consommation »

Dans le cas d'une « variation tarifaire ne suivant pas l'indice des prix à la consommation », est prévue une année de transition qui prendra effet à la date d'application de cette variation tarifaire.

Au cours de cette année de transition qui peut concerner deux exercices budgétaires, l'intéressement de la Régie est calculé sur la base d'un objectif en nombre de primo validations.

Cet objectif en nombre de primo validations est défini sur la base de l'Objectif de Recettes précédent la variation tarifaire et toute valorisation sera faite sur cette base. Un exemple de calcul figure en Annexe 4.23.

A l'issue de cette année de transition, les Parties conviennent de se rencontrer en application de l'Article 8.1 pour définir un nouvel Objectif de Recettes.

4.24.4 Cas d'une variation des dispositions conventionnelles prises par les collectivités territoriales pour les tarifs liées à des mesures sociales

Dans le cas d'une variation des dispositions conventionnelles prises par les collectivités territoriales pour les tarifs liées à des mesures sociales, si cette variation peut impacter l'Objectif de Recettes, les Parties conviennent de se rencontrer en application de l'Article 8.1.

Chapitre 7. Régime comptable

Article 4.25. Obligations comptables

4.25.1 Comptabilité générale

La Régie doit tenir une comptabilité générale conforme au plan comptable applicable en matière de transports (nomenclature M43).

L'exercice normal de gestion commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

4.25.2 Comptabilité analytique

La Régie doit tenir une comptabilité analytique, permettant notamment :

- i. De distinguer les éventuelles activités qu'elle exercerait en complément de celles qui font l'objet du présent contrat ;
- ii. D'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les différents modes de transports et les différentes lignes de transport exploités au titre du Contrat ;
- iii. De renseigner les indicateurs cités dans la grille de décomposition des coûts jointe en Annexe 4.7.1 ;
- iv. De fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du Contrat.

La Régie doit préciser les modalités d'affectation des produits et des charges (affectation directe, répartition, clefs de répartition) et expliciter les conditions du passage entre la comptabilité générale et la comptabilité analytique.

La comptabilité générale et la comptabilité analytique sont transmises annuellement à l'Autorité Organisatrice, dans le cadre du compte financier annuel mentionné ci-dessous.

4.25.3 Attestation des comptes

Le compte financier est déposé pour visa sur chiffres auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général, auprès de Monsieur le Préfet après approbation par le Conseil d'Administration de la Régie, et est déposé par l'agent comptable à la Chambre régionale des Comptes PACA. La certification des comptes est assurée par le comptable public. Ces documents seront transmis à l'Autorité Organisatrice dès leur approbation par le Conseil d'administration de la Régie.

Néanmoins, l'Autorité Organisatrice se réserve le droit de faire procéder à une vérification des clés de répartition des charges communes et des modalités d'établissement des charges calculées.

Chapitre 8. Fiscalité

Article 4.26. Obligations fiscales

4.26.1 La Régie doit effectuer toutes opérations auprès de l'administration compétente et notamment :

- i. Etablir et signer les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée relative aux missions du Contrat ;
- ii. Régler le montant de contribution économique territoriale qui sera répercuté en transparence à l'Autorité Organisatrice ;
- iii. Payer les autres impôts et taxes dus au titre de l'exploitation des missions du Contrat ;
- iv. Introduire toute demande ou réclamation relative aux opérations mentionnées ci-dessus auprès de l'administration compétente. A ce titre, la Régie s'engage à mettre en œuvre les dispositions prévues pour le plafonnement de la cotisation due par l'entreprise sur la base de la valeur ajoutée produite, dans les conditions définies par l'article 1647 B *sexies* du Code général des impôts (CGI).

4.26.2 Les conséquences financières d'éventuels redressements fiscaux seront à la charge de la Régie à l'exclusion des redressements ci-dessous qui seront supportés par l'Autorité Organisatrice, y compris au titre des années antérieures au 1^{er} janvier 2011 :

- ♦ Redressements ayant pour objet la remise en cause, *a posteriori*, du dégrèvement obtenu au titre des dispositions précitées de l'article 1647 B *sexies* du CGI ;
- ♦ Redressements tendant à la remise en cause totale ou partielle de l'exonération d'impôt sur les sociétés instituée par l'article 207-1-6° du code général des impôts ;
- ♦ Redressements ayant pour objet la remise en cause totale ou partielle du droit à déduction de la TVA mentionnée sur les attestations fiscales éventuellement transmises par l'Autorité Organisatrice à la Régie.

TITRE 5. RESPONSABILITES, ASSURANCES, CAUSES EXONERATOIRES & FORCE MAJEURE

Article 5.1. Responsabilités

5.1.1 La Régie est responsable de la gestion financière de l'ensemble des missions prévues au Contrat, notamment, vis à vis de ses éventuels bailleurs de fonds, des fournisseurs d'équipements et matériels ainsi que de son personnel.

Elle est en outre responsable de la bonne exécution de l'ensemble des missions qui lui sont confiées, notamment en ce qui concerne la continuité du service.

La Régie doit faire son affaire de tous les risques et litiges pouvant résulter de son activité vis-à-vis, notamment, des usagers.

5.1.2 Les Parties n'encourent aucune responsabilité l'une vis-à-vis de l'autre pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la Cause Exonératoire.

Lorsque la Régie invoque la survenance d'un cas de Cause Exonératoire, elle le notifie sans délai à l'Autorité Organisatrice. La notification précise la nature de l'événement de Cause Exonératoire, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, les mesures pour atténuer les effets de l'événement. L'Autorité Organisatrice notifie au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à la Régie sa décision quant à l'existence de l'événement de Cause Exonératoire et le cas échéant les mesures proposées.

Lorsque l'Autorité Organisatrice invoque la survenance d'un cas de Cause Exonératoire, celui-ci doit recueillir les observations de la Régie quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. La Régie lui communique ses observations au plus tard dans un délai de quinze (15) jours. A l'issue de ce délai, l'Autorité Organisatrice notifie à la Régie sa décision quant aux effets de l'événement de Cause Exonératoire.

En cas de survenance d'un événement de Cause Exonératoire, chaque Partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de Cause Exonératoire n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou cette omission n'avait pas eu lieu.

En dehors de la survenance d'un événement de Cause Exonératoire, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

En cas d'événement de Cause Exonératoire, le présent Contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l'Article 7.3.

Article 5.2. Assurances

La Régie est tenue de souscrire une assurance du type « risque tiers et voyageurs transportés » couvrant les responsabilités que elle-même et l'Autorité Organisatrice encourent du fait du Contrat, notamment de sorte que la responsabilité civile de l'Autorité Organisatrice ne puisse en aucun cas être invoquée lorsque, à la suite d'un accident, des dommages sont subis par des tiers, y compris les personnes transportées.

La Régie doit souscrire également une assurance « incendie et risques divers » pour les dommages causés aux Biens Dédiés au Réseau couvrant tous les biens meubles ou immeubles utilisés dans le cadre de ses missions, que ces Biens Dédiés au Réseau lui appartiennent ou qu'ils soient la propriété de l'Autorité Organisatrice.

Le montant des garanties souscrites ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

La Régie doit en particulier être assurée conformément à l'article L.211-1 du code des assurances.

Les polices d'assurance de la Régie doivent prévoir que les compagnies d'assurance renoncent à tout recours contre l'Autorité Organisatrice et ses assureurs éventuels, le cas de malveillance excepté, pour tous les dommages et dégâts causés à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Il doit être prévu dans le ou les contrats souscrits par la régie que les compagnies d'assurance ont eu communication des termes spécifiques du Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

La Régie procède chaque année en tant que de besoin à une réactualisation des garanties.

Elle doit fournir à l'Autorité Organisatrice, dans le compte rendu annuel visé à l'Article 6.1.1, une attestation émanant de la compagnie d'assurance précisant les risques garantis ainsi que les montants de garanties.

L'Autorité Organisatrice peut à tout moment exiger de la Régie la justification du paiement régulier des primes d'assurance sans que cette communication ne l'engage en aucune façon

dans le cas où, à l'occasion d'un sinistre de quelque nature que ce soit, l'étendue des garanties souscrites auprès des compagnies d'assurance se révélerait insuffisantes.

La Régie est tenue d'informer l'Autorité Organisatrice dans les meilleurs délais de tous les accidents survenus au cours des services et, immédiatement, pour tout accident corporel.

Les stipulations du présent Article valent pour les éventuels sous-traitants de la Régie.

En cas d'atteinte aux Biens Dédiés au Réseau, l'indemnité versée doit être affectée, sauf accord contraire des Parties, aux frais de remise en état.

Article 5.3. Gestion des sinistres et accidents

La Régie assume dans ses obligations de Maintenance visées à l'Article 3.5 la réparation des Biens Dédiés au Réseau faisant suite aux accidents courants de la circulation.

Dans ce cadre, la gestion des sinistres du matériel roulant est assurée par la Régie selon les modalités du contrat d'assurances Responsabilité Civile.

En cas de survenance de sinistres sur les autres Biens Dédiés au Réseau, lorsque la réparation de ses sinistres relève de sa maîtrise d'ouvrage en vertu de la répartition des missions de Maintenance visée à l'Article 3.5, l'Autorité Organisatrice pourra donner mandat de gestion des sinistres à la Régie en application des dispositions du code des marchés publics.

Article 5.4. Causes Exonératoires

5.4.1 Définitions

5.4.1.1 Est considéré comme une Cause Exonératoire au sens du Contrat, tout fait ou circonstance constitutif :

- i. d'un cas de force majeure, tel que défini à l'Article 5.4.1.2 ;
- ii. ou d'une cause légitime, telle que définie à l'Article 5.4.1.3.

5.4.1.2 Est considéré comme un cas de « force majeure » au sens du Contrat, tout fait ou circonstance répondant aux conditions retenues par le juge administratif en matière de contrats administratifs.

5.4.1.3 Est considéré comme une « cause légitime » au sens du Contrat, les causes non imputables à la Régie résultant :

- i. des journées de grève nationale propre au secteur du transport public ou le concernant, ou dans le cadre d'un mouvement touchant un ou plusieurs des fournisseurs de la Régie ;
- ii. de mauvais fonctionnement ou de l'arrêt de distribution des services dus par les concessionnaires de service public ;
- iii. de la pénurie de carburant ou de matières premières nécessaires à l'exploitation du Réseau ;
- iv. des injonctions administratives ou judiciaires non imputables à la Régie ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter la totalité de son activité ;
- v. du fait de l'Autorité Organisatrice.

5.4.2 Charge de la preuve

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de la Cause Exonératoire incombe à la Partie qui s'en prévaut.

5.4.3 Effets

5.4.3.1 En cas de survenance d'une Cause Exonératoire, les Parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution du Contrat. Les Parties conviennent en outre de mettre en œuvre sans délai la clause de rencontre de l'Article 8.1.

5.4.3.2 L'Autorité Organisatrice prendra en charge les surcoûts des Causes Exonératoires visées ci-dessus. La Régie est libérée de son obligation d'exécution et ne sera pas alors sanctionnée pour inexécution, ni ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.

5.4.3.3 Au-delà de trois (3) mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour Cause Exonératoire, est ouvert un droit à résiliation par l'une ou l'autre des Parties. Ce droit s'exerce conformément aux règles de droit applicables à l'Autorité Organisatrice et à la Régie.

5.4.4 Fin de la Cause Exonératoire

Lorsque les effets de la Cause Exonératoire prennent fin, l'obligation d'exécuter le Contrat s'impose à nouveau aux Parties. Les différents délais contractuels éventuellement applicables sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de suspension susvisée.

TITRE 6. CONTROLE ET SANCTIONS

Article 6.1. Information de l'Autorité Organisatrice

6.1.1 Rapport annuel

Chaque année, au plus tard le 31 mai, la Régie fournit à l'Autorité Organisatrice un rapport (ou compte rendu) annuel d'activité selon les prescriptions définies à l'Annexe 6.1.1.

Ce rapport comprend :

- i. Des renseignements d'ordre financier ;
- ii. Des renseignements relatifs à l'activité objet du Contrat, à l'organisation mise en place, aux moyens techniques et humains utilisés.

6.1.1.1 Renseignements d'ordre financier

La Régie doit produire un compte rendu financier qui, notamment, doit permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions prévues au Titre 2 et attester de la conformité de ces dépenses à l'objet de la Rémunération Financière Forfaitaire versée par l'Autorité Organisatrice. Ce compte-rendu comprend les données de comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.

Un modèle de rapport annuel figure en Annexe 6.1.1.

6.1.1.2 Renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation mise en place, aux moyens techniques et humains utilisés

La Régie joint à son rapport annuel son bilan social.

En outre, la Régie informe l'Autorité Organisatrice de tout nouvel accord d'entreprise modifiant substantiellement les conditions de travail ou de rémunération du personnel.

6.1.2 Compte-rendus mensuels

La Régie fournit à l'Autorité Organisatrice des comptes-rendus mensuels d'activité selon les prescriptions définies à l'Annexe 6.1.1.

A ce titre, la Régie assure notamment un suivi des fréquentations des lignes régulières permettant de détailler les fréquentations ligne par ligne.

La Régie s'engage à fournir le compte rendu mensuel à l'Autorité Organisatrice, au plus tard le dernier jour du mois suivant, sous forme de tableau.

6.1.3 Autres documents d'information

La Régie tient à jour les Fiches de Ligne et la synthèse décrivant l'Offre Kilométrique tel que figurant en Annexe 2.1.3 et les communique à l'Autorité Organisatrice à la demande de celle-ci.

Article 6.2. Publication par l'Autorité Organisatrice du rapport sur les Obligations de Service Public du Contrat

L'Autorité Organisatrice rend public, une fois par an, un rapport global sur les Obligations de Service Public relevant de sa compétence, sur le choix de la Régie en qualité d'opérateur ainsi que les droits exclusifs qui lui ont été octroyés en contrepartie.

Ce rapport fait la distinction entre les transports par autobus et les transports ferroviaires, il permet le contrôle et l'évaluation de l'efficacité, de la qualité et du financement du réseau de transport public et donne, le cas échéant, des informations sur la nature et l'ampleur de tous les droits exclusifs accordés.

Ce rapport, préparé par la Régie, pour le compte de l'Autorité Organisatrice, est établi conformément au Règlement OSP.

Article 6.3. Contrôle de l'Autorité Organisatrice

6.3.1 Dispositions générales

L'Autorité Organisatrice dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière des missions confiées à la Régie ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

L'Autorité Organisatrice dispose notamment en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données relatives à la mise en œuvre du Contrat. Elle peut contrôler à tout moment l'Offre de Services effectivement réalisée.

L'Autorité Organisatrice organise librement et à ses frais le contrôle des conditions d'exécution du Contrat. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des tiers. L'Autorité Organisatrice veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et demeure responsable vis à vis de la Régie des agissements des personnes qu'elle mandate.

L'Autorité Organisatrice veille à ce que l'exécution de ses opérations de contrôle ne gêne pas l'exploitation et s'engage, sauf cas d'exception dûment motivé, à informer par écrit la Régie

de son intention de procéder à des vérifications ou des audits, au plus tard, la veille du jour où ils seront diligentés.

En tout état de cause, l'Autorité Organisatrice exerce ses prérogatives en matière de contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité.

La Régie s'engage à répondre promptement à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents de l'Autorité Organisatrice que par les personnes ou organismes mandatés par cette dernière. Le délai de remise par la Régie à l'Autorité Organisatrice des informations demandées est au maximum d'un mois.

En cas de contrôle sur site, la Régie informe les agents, personnes et/ou organismes ainsi mandatés par l'Autorité Organisatrice des consignes de sécurité applicables.

6.3.2 Droit de contrôle des services et des installations et matériels

6.3.2.1 Des vérifications pourront être opérées à bord des véhicules notamment, par les personnes mandatées à cet effet par l'Autorité Organisatrice.

6.3.2.2 L'Autorité Organisatrice peut faire procéder, à ses frais, par un expert agréé, au contrôle du bon état des installations et du matériel relatifs à l'exploitation du Réseau. En cas de constat d'insuffisance d'entretien ou de non-conformité du matériel roulant, l'Autorité Organisatrice peut mettre en demeure la Régie d'y remédier sans délai. Les parties se rencontrent pour étudier les modalités de financement éventuel de remise en état.

6.3.3 Droit de contrôle des comptes

En référence notamment aux dispositions de l'article 7 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs telle que codifiée au code des transports, à l'article R.2222-2 du code général des collectivités territoriales, l'Autorité Organisatrice peut prendre connaissance de tout document technique, commercial ou comptable nécessaire au contrôle des opérations afférentes à l'exécution du présent contrat et procéder à tout moment aux vérifications qu'elle jugerait utiles.

Article 6.4. Pénalités

6.4.1 Principes

Sauf Cause Exonératoire, des pénalités peuvent être appliquées à la Régie pour défaut d'exécution conforme de ses obligations contractuelles prévues par le Contrat.

Le montant d'une pénalité (P) est fixé à 100 € HT.

6.4.2 Liste des pénalités

Cause de la pénalité	Montant
Non respect des caractéristiques des services décrits dans les Fiches de Lignes	3 P par infraction
Non respect de l'obligation de continuité de service	5 P par jour et par ligne
Non respect de la disponibilité des équipements (hors valideur et distributeur de titres) pénalisant la clientèle pendant plus de 24 heures, sans information de l'Autorité Organisatrice (entendue comme un défaut de fonctionnement pendant plus de 24 heures d'un équipement jugé pénalisant pour la clientèle sans information de l'Autorité Organisatrice)	3 P par jour et par équipement
Non respect de la disponibilité des valideurs et distributeurs de titres, pendant plus de 24 heures, sans information de l'Autorité Organisatrice (entendue comme un défaut de fonctionnement pendant plus de 24 heures)	1 P par jour et par équipement
Entrave au contrôle des agents de l'Autorité Organisatrice	3 P par entrave
Non remise des documents d'information de l'Autorité Organisatrice	1 P par jour calendrier de retard et par document
Non respect du taux de contrôle fraude	5 P par mois pour chaque % de moins que le taux défini par les Parties pour l'année en cours

6.4.3 Procédure

Les faits générateurs des pénalités sont constatés par l'Autorité Organisatrice ou par l'un de ses prestataires. Ils sont notifiés à la Régie dans un délai maximum de soixante (60) jours après leur constat, accompagnés de tous justificatifs utiles.

La Régie peut faire valoir ses observations sur ces faits dans un délai de trente (30) jours.

En cas d'accord entre les Parties, la pénalité est appliquée par l'Autorité Organisatrice.

En cas de désaccord, la Partie la plus diligente met en ouvre la procédure visée à l'Article 8.4.

Article 6.5. Déchéance

6.5.1 Cas de déchéance

La Régie peut être déchue du bénéfice du Contrat :

- i. En cas de fraude ou de malversation de sa part ;
- ii. En cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses du Contrat, et, notamment, si le service vient à être interrompu totalement pendant plus de deux (2) jours, hors le cas de Cause Exonératoire ou si, du fait de la Régie, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel ;
- iii. Dans tous les cas où, par incapacité, négligence ou mauvaise foi, la Régie ne serait plus à même d'exécuter le service qui lui est confié ou compromettrait l'intérêt général.

Le Contrat s'en trouverait ainsi résilié.

6.5.2 Procédure de déchéance

La déchéance est prononcée par l'Autorité Organisatrice après mise en demeure de la Régie de remédier aux fautes constatées dans le délai qu'elle lui impartit et après que cette dernière ait été mis à même en tout état de cause de produire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Cette déchéance et la résiliation du contrat prendraient effet à compter du jour de leur notification à la Régie.

6.5.3 Effets de la déchéance

La déchéance ne donne droit à aucune indemnité au profit de la Régie. L'Autorité Organisatrice pourrait, en revanche, exiger de la Régie d'une part, le respect des engagements financiers pris envers l'Autorité Organisatrice et envers les tiers (établissements financiers ou autres) et d'autre part, le paiement des pénalités dues.

En cas de déchéance du présent contrat, il appartient à l'Autorité Organisatrice de définir le nouveau cadre juridique, technique et financier d'exploitation du service qui en est l'objet et d'envisager, le cas échéant, la mise en application de l'article 20 du règlement intérieur de la Régie.

TITRE 7. FIN DU CONTRAT

Article 7.1. Programmation de l'expiration normale du Contrat

7.1.1 Le Contrat arrive à échéance normale huit ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

7.1.2 La Régie s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration du Contrat, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de l'Autorité Organisatrice. Il en ira en particulier ainsi de toute décision susceptible d'augmenter de plus de 3% les Charges d'Exploitation du Réseau et de toute dépense d'investissement ou de renouvellement d'un montant supérieur à celui prévu dans le programme d'investissement figurant en Annexe 3.6.3.

7.1.3 Les Parties conviennent de se rencontrer au cours de la dernière année du Contrat pour étudier les nouvelles conditions contractuelles envisageables pour une prochaine période pluriannuelle en s'astreignant à une obligation de moyen. Elles conviennent également d'envisager les conditions et modalités permettant d'éviter, pour des raisons opérationnelles, le retour des Biens Dédiés au Réseau prévu à l'Article 7.2 pour le cas où un nouveau contrat entre les Parties, ayant pour objet tout ou partie du Réseau, apparaîtrait comme probable.

Article 7.2. Sort des Biens Dédiés au Réseau à l'expiration du Contrat

7.2.1 Biens de Catégorie (A)

Sous réserve d'un accord différent entre les Parties, à l'expiration, normale ou anticipée du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les droits de la Régie sur les Biens de Catégorie (A) prennent fin sans indemnité au profit de la Régie.

La Régie devra restituer la jouissance des Biens de catégorie (A) à l'Autorité Organisatrice, ou à tout tiers désigné par elle, au jour de l'expiration du Contrat.

7.2.2 Biens de Catégorie (B)

Sous réserve d'un accord différent entre les Parties, à l'expiration, normale ou anticipée du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les Biens de Catégorie (B) font retour dans le patrimoine de leur propriétaire, libres de tout droit et de toute servitude, dans les conditions financières de l'Article 7.4.3.2. Les droits de la Régie sur les Biens Dédiés au Réseau appartenant à l'Autorité Organisatrice cessent au jour de l'expiration du Contrat.

Sous réserve d'un accord différent entre les Parties, l'Autorité Organisatrice s'oblige à acquérir et la Régie s'oblige à céder les Biens de Catégorie (B) appartenant à la Régie, avec effet au plus tard le jour de l'expiration du Contrat, à leur valeur nette comptable au jour de la cession. De même, sous réserve d'un accord différent entre les Parties, la dette résiduelle et notamment celle relative aux contrats de financement ayant fait l'objet d'un transfert à la Régie par l'Autorité Organisatrice en application du Contrat et décrits à l'Annexe 4.12 sera transférée en retour par la Régie à l'Autorité Organisatrice qui y consent expressément.

Article 7.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Organisatrice peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement le Contrat à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de huit (8) mois.

La résiliation donne lieu au versement d'une indemnité, calculée conformément aux règles dégagées par la jurisprudence administrative en pareille matière.

Article 7.4. Effets de l'expiration du Contrat

7.4.1 Subrogation de l'Autorité Organisatrice dans les droits et obligations de la Régie

A la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, l'Autorité Organisatrice est subrogée dans les droits et obligations de la Régie au titre du Contrat.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de faire poursuivre par le nouvel exploitant les contrats que la Régie a conclus pour l'exécution normale de ses missions au titre du Contrat. En toute hypothèse, la continuité du service public devra être assurée.

7.4.2 Personnel

L'Autorité Organisatrice s'engage à imposer l'obligation de respecter les dispositions du code du travail et des différents accords de branches ou conventions collectives relatives à la reprise du personnel, au nouvel exploitant.

7.4.3 Biens

7.4.3.1 La Régie doit remettre à l'Autorité Organisatrice les Biens de Catégorie (A) et de Catégorie (B), figurant à l'Annexe 3.3.2 mise à jour, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, et dans la limite de ses obligations. La remise est effectuée gratuitement, sauf paiement de la valeur non amortie d'investissements nouveaux réalisés à la demande de l'Autorité Organisatrice, majorée de TVA qui serait due au Trésor public.

Dans les six mois précédant la fin du contrat, ou dans le délai de la résiliation ou la déchéance, les parties établissent contradictoirement un inventaire complet et un procès-verbal de l'état des Biens Dédiés au Réseau, avec l'assistance d'un ou plusieurs experts agréés par l'Autorité Organisatrice, aux frais de la Régie. La Régie doit effectuer, à ses frais, les travaux nécessaires à la remise en état des Biens Dédiés au Réseau en cas de mauvais entretien dûment constaté. A défaut, l'Autorité Organisatrice fait effectuer ces travaux aux frais de la Régie.

7.4.3.2 L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de reprendre, en totalité ou en partie, les Biens Dédiés au Réseau de Catégorie (B) ainsi que les stocks d'approvisionnement, qu'elle estime utiles à la poursuite de l'exploitation normale du Réseau. L'Autorité Organisatrice doit reprendre les Biens Dédiés au Réseau, immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exploitation et non mis à la disposition de la Régie.

La reprise est effectuée :

- ♦ à valeur à dire d'expert pour les stocks d'approvisionnement,
- ♦ contre paiement de la valeur nette comptable pour les autres Biens Dédiés au Réseau concernés, majorée de la TVA à reverser au Trésor public, déduction faite éventuellement des frais de remise en état.

7.4.3.3 Les modalités d'indemnisation de la Régie sont déterminées, selon les cas de fin de contrat et par accord des parties ou par décision juridictionnelle.

7.4.3.4 Les Parties procèdent à un règlement financier intégrant les sommes dues par l'Autorité Organisatrice et celles dues par la Régie, au titre notamment soit de pénalités, de frais de remise en état ou des dotations aux amortissements techniques et aux provisions de renouvellement non utilisées.

TITRE 8. RENCONTRE, DIFFERENDS & STIPULATIONS FINALES

Article 8.1. Clause d'adaptation et de rencontre

8.1.1 Pour tenir compte d'une évolution atypique des conditions d'exécution du Contrat ainsi que éventuellement d'événements extérieurs à la Régie qui pourraient avoir une incidence significative sur les recettes ou les charges, les Parties se rencontrent, à l'initiative de la plus diligente, en vue de discuter et mettre en œuvre le cas échéant les mesures techniques et s'il y a lieu financières de rétablissement de l'équilibre économique du Contrat.

Sont notamment concernées par cette rencontre, les événements suivants :

- i. les modifications des niveaux d'insécurité ou de vandalisme ;
- ii. les modifications de la législation et/ou de la réglementation, et notamment de la législation fiscale sociale, environnementale, de la réglementation technique, ou des règles applicables à la profession de transporteur ;
- iii. des évolutions de postes de charges ou des recettes présentant une dérive significative pour des raisons étrangères à la Régie, ne résultant pas de son processus de décision ou de gestion interne ;
- iv. la survenance d'une Cause Exonératoire.

8.1.2 En outre, et en tout état de cause, les Parties s'obligent à adapter les clauses financières à la nouvelle situation, notamment dans les cas suivants :

- i. Lorsqu'au cours d'une même année, l'impact financier annuel d'aléas d'exploitation de même nature excéderait 1% du nombre de kilomètres de l'Offre Kilométrique de l'année concernée intégrant les modifications de fiches intervenues en cours d'année, conformément à l'Article 2.4.4 ;
- ii. Lorsqu'au cours d'une même année, l'objectif de nombre de voyages de personnes handicapées à mobilité réduite serait substantiellement non atteint, conformément à l'Article 2.12.5 ;
- iii. Lorsque l'exécution du programme prévisionnel d'investissement ne serait pas respectée, conformément à l'Article 3.6.3 ;
- iv. Lorsque les coûts de maintenance du centre de supervision du Réseau (CSR) et du système billettique dédié à la Régie deviendront précisément connus, conformément à l'Article 4.7.5 ;

- v. En cas de variation d'un ou plusieurs des indices des formules d'indexation de l'Article 4.19 de + ou - 10% annuellement par rapport à sa valeur de référence moyenne pour l'année précédente ;
- vi. Dans le cas où le poids relatif de chacun des coefficients de pondération des formules d'indexation de l'Article 4.19 varierait de plus ou moins 10 points par rapport aux valeurs de référence à la signature du Contrat ;
- vii. Dans le cas d'une variation des dispositions conventionnelles prises par les collectivités territoriales pour les tarifs liées à des mesures sociales qui impacterait l'Objectif de Recettes, conformément à l'Article 4.24.4 ;
- viii. En cas d'évolution de plus ou 10% du montant des contrats d'assurance.

Article 8.2. Clause de réexamen approfondi du Contrat

Les Parties conviennent de se rencontrer dans les six (6) mois suivant le quatrième anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat aux fins d'examiner les conditions d'exécution du Contrat, en vue, le cas échéant, de convenir d'adapter, par avenant, le Contrat.

Article 8.3. Cession du Contrat - Evolution des cocontractants

Toute cession du Contrat est interdite.

N'est pas considérée comme une « cession » au sens du Contrat :

- i. L'exercice par la Régie de la faculté de sous-traitance qui lui est reconnue par l'Article 3.8 ;
- ii. L'opération par laquelle une autre personne morale se substituerait dans les droits et obligations de la Régie dès lors que (i) cette personne morale peut régulièrement remplir les obligations de la Régie au titre du Contrat et (ii) que cette substitution peut s'opérer par Attribution Directe au regard du droit français comme du droit communautaire et notamment du Règlement OSP ;
- iii. La modification de la structure juridique de l'Autorité Organisatrice.

Dans les cas de changement de la nature des cocontractants, le Contrat sera exécuté par le(s) nouveau(x) cocontractants pour la période restant à couvrir jusqu'à l'échéance normale du Contrat.

Article 8.4. Règlement amiable des litiges

Si un différend survient entre les Parties, la Partie demanderesse expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusée de réception à l'autre Partie. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, la Régie et l'Autorité Organisatrice doivent exécuter les obligations prévues au Contrat.

La Partie destinataire du mémoire susvisé notifie à l'autre Partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie demanderesse ne s'estimerait pas satisfaite de la décision de l'autre Partie, elle doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, l'Autorité Organisatrice et la Régie disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de soixante (60) jours calendaires le président de la commission de conciliation. A défaut de solution dans ce délai, le président de la commission est nommé par le Président du tribunal administratif de Marseille.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de quinze (15) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend pourrait alors être soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Article 8.5. Notifications et mises en demeure

A défaut de notification faite à la Régie par les représentants qualifiés de l'Autorité Organisatrice et constatée par reçu, les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

Article 8.6. Election de domicile

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête du Contrat, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Article 8.7. Annexes

Les Annexes du Contrat sont énumérées ci-après.

Chaque Annexe porte le numéro de l'Article du Contrat dans lequel elle est citée pour la première fois. Lorsqu'un Article vise plusieurs Annexes différentes, la numérotation de ces Annexes est celle des sous-Articles dans lesquels chacune est citée pour la première fois.

N°	Intitulé
2.1.2	Offre de Service du Réseau de Référence (synthèse, Fiches de Lignes, glossaire)
2.1.3	Offre de Service du Réseau (synthèse, Fiches de Lignes)
2.6	Continuité du service public
2.7	Démarche Qualité
2.12	Transport des personnes handicapées à mobilité réduite
2.14.1	Sûreté et lutte contre la fraude : modalités de contrôle des infractions
2.15	Exploitation des parkings relais
2.16	Administration du système billettique de l'Autorité Organisatrice
2.18	Assistance à maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération
3.3.2	Répartition des Biens de Catégorie A et des Biens de Catégorie B
3.5.1	Maintenance des Biens Dédiés au Réseau (niveaux et répartitions des rôles)
3.5.3	Programme annuel de Maintenance préventive des Biens Dédiés au Réseau
3.6.3	Programme prévisionnel d'investissement
3.8	Liste des services sous-traités
4.2	Grille tarifaire et mesures particulières

N°	Intitulé
4.4.2	Processus comptable et financier relatif aux opérations d'encaissement, de vérification et d'émission de titres de recettes
4.7.1	Grille de décomposition des coûts
4.11	Tableau récapitulatif des Rémunérations et contributions versées à la Régie
4.11.2	Synthèse financière
4.12	Contrats de financement transférés
4.19.1	Indices : charges sociales et fiscales
4.20	Coûts des unités d'œuvre pour l'ajustement de (R1)
4.23	Modifications de l'Objectif de Recette en cas de modification d'offre ou de tarifs
6.1.1	Rapport annuel et compte-rendus mensuels

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Marseille

Le

Pour l'Autorité Organisatrice

M. Eugène Caselli

Pour la Régie

M. Pierre Reboud

ANNEXES